



Commune de
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN

**Plan
Local
d'Urbanisme**

Le Commissaire-Enquêteur
ALAIN LESPINASSE

Dossier de révision allégée n°2

Procédures	Date d'approbation
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	21 avril 2004
Révision simplifiée n°1	4 octobre 2008
Modification de droit commun n°1	2 juin 2006
Modification de droit commun n°2	4 octobre 2008
Modification simplifiée n°1	21 septembre 2012
Modification de droit commun n°3	3 avril 2014
Modification de droit commun n°4	7 avril 2021
Révision à modalités allégées n°1	7 avril 2021
Modification simplifiée n°2	7 février 2024
Révision à modalités allégées n°2	



Commune de
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN

Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation

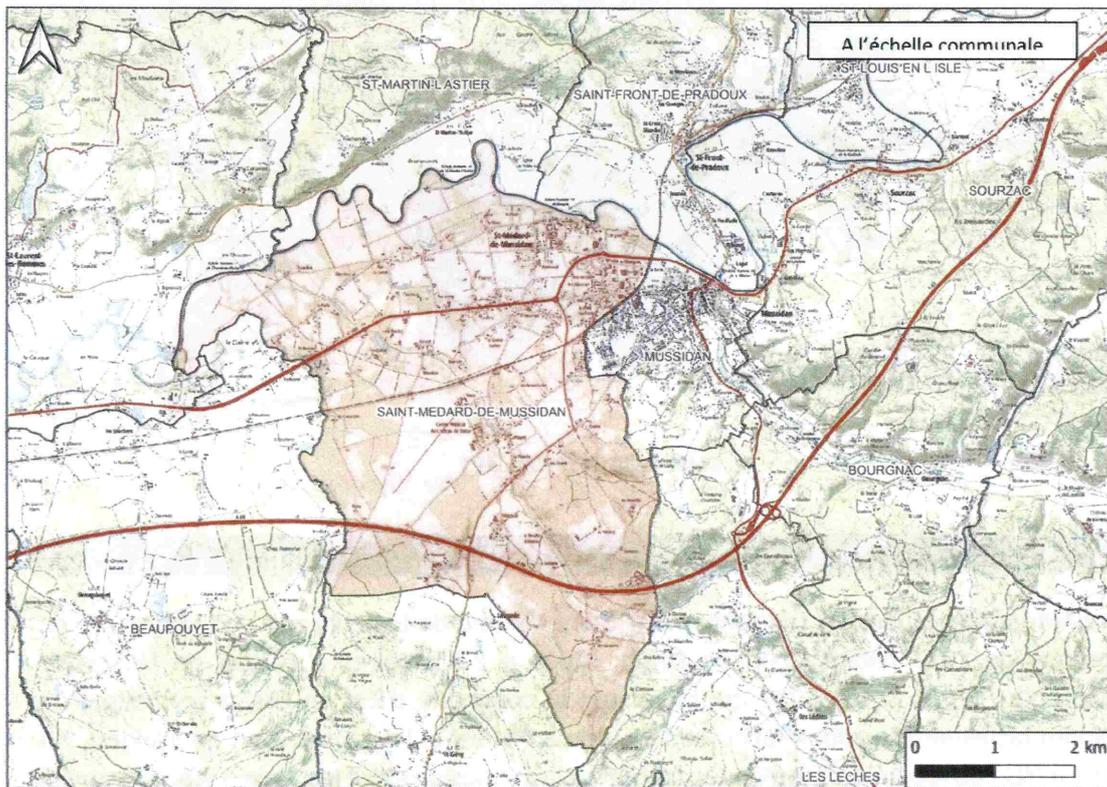
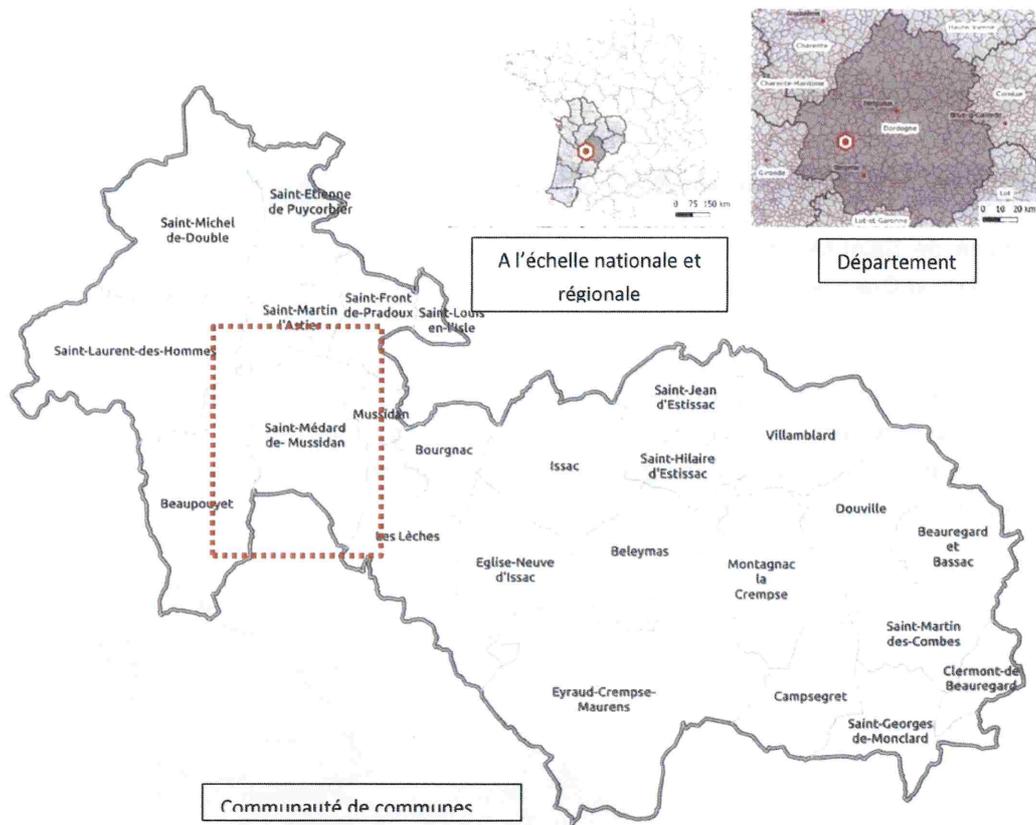
De la révision allégée n°2

Procédures	Date d'approbation
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	21 avril 2004
Révision simplifiée n°1	4 octobre 2008
Modification de droit commun n°1	2 juin 2006
Modification de droit commun n°2	4 octobre 2008
Modification simplifiée n°1	21 septembre 2012
Modification de droit commun n°3	3 avril 2014
Modification de droit commun n°4	7 avril 2021
Révision à modalités allégées n°1	7 avril 2021
Modification simplifiée n°2	7 février 2024
Révision à modalités allégées n°2	

Juillet 2024

SOMMAIRE

I. NOTE LIMINAIRE	4
I.1. Le contexte intercommunal	4
I.2. Le contexte communal	4
I.3. Objet de la révision allégée n°2	6
I.4. La procédure de révision allégée	6
I.5. La localisation du site de projet	8
II. LE PLU : LES ORIENTATIONS DU PADD	9
III. LE PROJET	10
III.1. La situation actuelle	10
III.2. Le projet d'installation à Saint-Médard-de-Mussidan	12
III.3. Justification de l'ouverture d'une zone AUai – Le site de projet	13
III.4. L'analyse environnementale	16
IV. LA REVISION ALLEGEE DU PLU	20
IV.1. La modification du règlement	20
IV.2. La modification de zonage	22
IV.3. La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation	23
IV.4. La réalisation d'une étude L.111-8 du code de l'urbanisme	24
V. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE	25
V.1. Synthèse environnementale	25
V.2. Modification du règlement	29
V.3. Modification de zonage	29
V.4. Bilan global des évolutions de superficies dans le cadre de la révision	30
VI. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REVISION ALLEGEE	31
VII. COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE	31
VIII. COMPOSITION DU DOSSIER ET PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE	32



Localisation de la commune à différentes échelles

Handwritten signature

Le village est bâti sur la rive gauche de l'Isle qui borde sur 10 kilomètres environ toute la partie nord du territoire communal. Ce cours d'eau fait l'objet d'un classement en site Natura 2000 qui traduit un rôle majeur de liaison (corridor écologique) mais aussi de réservoir de biodiversité. La commune est également irriguée par la Beauronne et le Martarieux, deux affluents de l'Isle. Le Martarieux forme la limite communale à l'ouest.

La vallée de l'Isle concentre l'activité agricole de la commune, principalement tournée vers les prairies d'élevage (ou fourragères) et la culture de céréales (maïs, blé, etc.). Les secteurs de coteaux au Sud présentent un caractère plus boisé.

L'urbanisation est diffuse et peu développée. Celle-ci se concentre au Nord-Est, traduisant l'influence de la commune voisine de Mussidan. De nombreux hameaux bâtis ponctuent le reste du territoire.

I.3. Objet de la révision allégée n°2

Saint-Médard-de-Mussidan dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 21 avril 2004.

Le PLU a par la suite fait l'objet de diverses procédures d'évolution : une révision simplifiée (octobre 2008), 4 modifications de droit commun (juin 2006, octobre 2008, avril 2014 et avril 2021), 2 modifications simplifiées (en septembre 2012 et février 2024) et une révision à modalités allégées (avril 2021).

La communauté de communes a délibéré en faveur de l'engagement d'une procédure de révision à modalités allégées n°2 du PLU avec pour objet :

- ✦ **La création d'une zone à urbaniser à vocation d'activités économiques en vue de l'accueil d'une entreprise spécialisée en clôtures et palissages (induisant la réduction d'une zone A)**
- ✦ **La création au règlement d'un sous-secteur AUai1 où les constructions à usage industriel sont autorisées.**

I.4. La procédure de révision allégée

Article L153-31 du code de l'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° [...]

Article L153-32 du code de l'Urbanisme

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-33 du code de l'Urbanisme

La révision est effectuée selon les modalités [...] relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Article L153-34 du code de l'Urbanisme

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat de l'établissement public de coopération intercommunale compétent [...] et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 **lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.**

1° La révision a **uniquement pour objet de réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole** ou une zone naturelle et forestière

2° La révision a **uniquement pour objet de réduire** une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

[...]

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la commune intéressée par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article R153-12 du code de l'Urbanisme

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34 (révision allégée), le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent [...] saisit l'organe délibérant de l'établissement public [...] qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

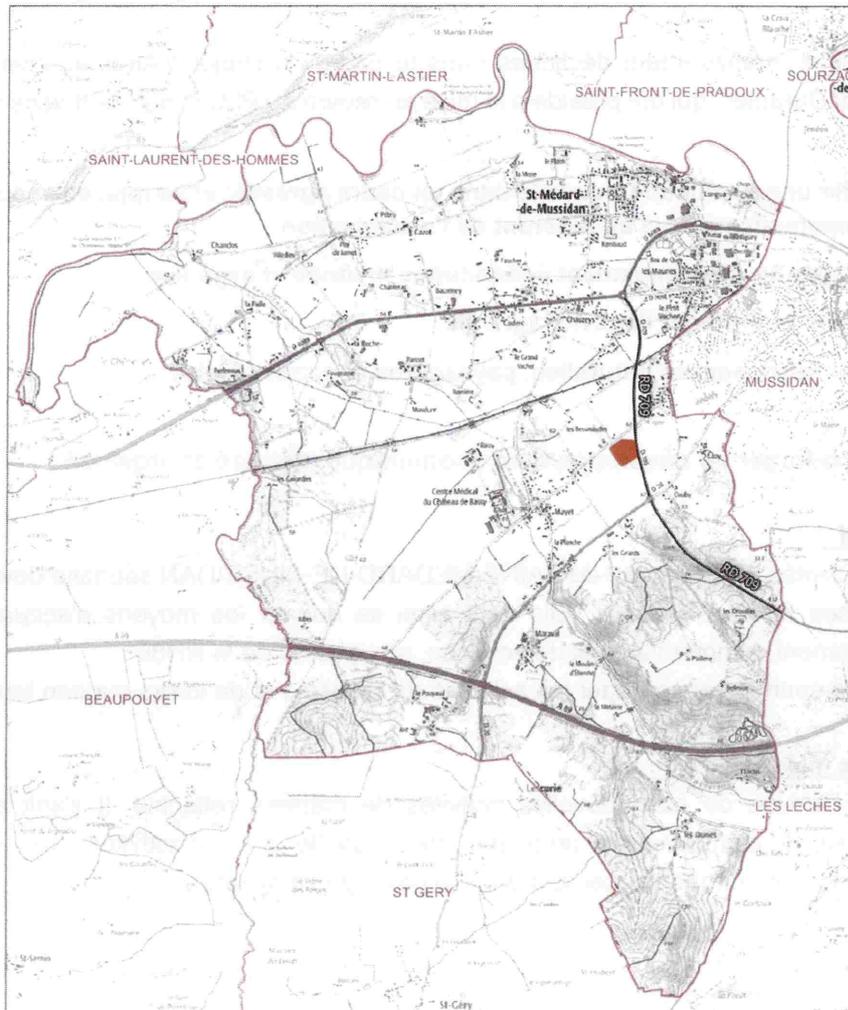
La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public [...], avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public [...].

7 

1.5. La localisation du site de projet



Le site du projet est implanté le long de la RD 709 (contournement de Mussidan ouest), au centre-Est du territoire communal.

II. LE PLU : LES ORIENTATIONS DU PADD

Les orientations d'aménagement déclinées dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui ont présidé à la mise en œuvre du PLU s'articulent dans le cadre de 4 thèmes :

- 1) **Accueillir une population nouvelle dans un cadre agréable et adapté, en assurant un développement maîtrisé et cohérent de l'urbanisation**
- 2) **Encourager un développement économique maîtrisé et organisé**
- 3) **Pérenniser et protéger l'activité agricole**
- 4) **Protéger les richesses naturelles, paysagères et patrimoniales**

Thème 2 : Encourager un développement économique maîtrisé et organisé

✚ **Objectif :**

En matière d'activités, la commune de SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN souhaite développer sensiblement ses zones d'activités. Elle veut ainsi se donner les moyens d'accueillir des activités, notamment commerciales et de services, aux abords de la RN89.

Par ailleurs, elle souhaite encourager les activités de tourisme et de loisirs sur son territoire.

✚ **Moyens mis en œuvre :**

Elle envisage l'arrivée de ces nouvelles activités de manière réfléchie. Il s'agit en effet notamment pour la commune de proposer une nouvelle zone d'activités structurée et qualitative, s'inscrivant harmonieusement dans le paysage communal.

Cet objectif se traduit par:

- Zonage des zones Ui et AUai,
- Règlement des zones Ui et AUai,
- Zonage des zones UI,
- Règlement des zones UI.

Les orientations du PADD restent valides dans le cadre de la procédure de révision allégée n°2 du PLU engagée.

III. LE PROJET

III.1. La situation actuelle

III.1.1. L'entreprise

La société « Piquets Lacouve - Clôtures et palissage » fabrique des piquets en bois en acacia ou en châtaignier avec la possibilité de les produire bruts ou écorcés.

Elle emploie 6 salariés sur site.

Elle est composée d'une scierie avec entreposage de ses stocks (bois brut, puis travaillé) autour de ses bâtiments et le long des voies.

La provenance du bois est essentiellement issue du Périgord pour le châtaignier et du niveau régional pour l'acacia.

Elle fabrique ainsi des produits utilisés par les exploitations agricoles du secteur, les collectivités locales, mais aussi pour les constructions individuelles (*voir exemples ci-dessous*).



III.1.2. Le site actuel

L'entreprise est aujourd'hui implantée à Saint-Géry (24400), commune située à moins de 10 km au Sud-Ouest de Saint-Médard-de-Mussidan (dans la Communauté d'Agglomération Bergeracoise – CAB).

L'entreprise sur la commune de Saint-Géry est située au lieu-dit Laulerie, au Sud-Ouest de la commune.

Elle s'étend sur 2 ha de part et d'autre de la RD.20 (principalement à l'Est de la voie – *figuré en aplat rouge transparent sur le plan ci-après*).

On constate que la zone de 3,75 ha (zone UXmi - tirets mauves) identifiée au PLUi de la CAB (sur la commune de Saint-Géry), n'est pas totalement en adéquation avec l'emprise réelle de la scierie.



Site actuel de l'entreprise (Saint-Géry)



Vue du site depuis la RD 20



Entrepôt pour le bois traité

Le site initial est devenu, selon le porteur de projet (et actuel gérant de l'entreprise), trop contraint, sans possibilités d'extensions (boisements, relief, présence d'un hameau habité).

La société « Piquets Lacouve » n'est de plus pas propriétaire des terrains et des bâtiments (et elle ne souhaite ainsi pas investir pour moderniser des infrastructures qui ne lui appartiennent pas).

En terme de voirie, deux contraintes apparaissent :

- ✦ la RD 20 traverse le site, engendrant des problèmes de sécurité (engins lents qui traversent la voie (dont la vitesse est limitée à 80 km/h) pour se rendre sur le site de stockage à l'Ouest de la RD)

- ✚ La voie (impasse des Marronniers) qui traverse le site d'Ouest en Est dessert un hameau agricole (Laulerie) au Nord-Est, elle est au cœur des espaces de manœuvres et de dépôts, pouvant engendrer des conflits d'usage.

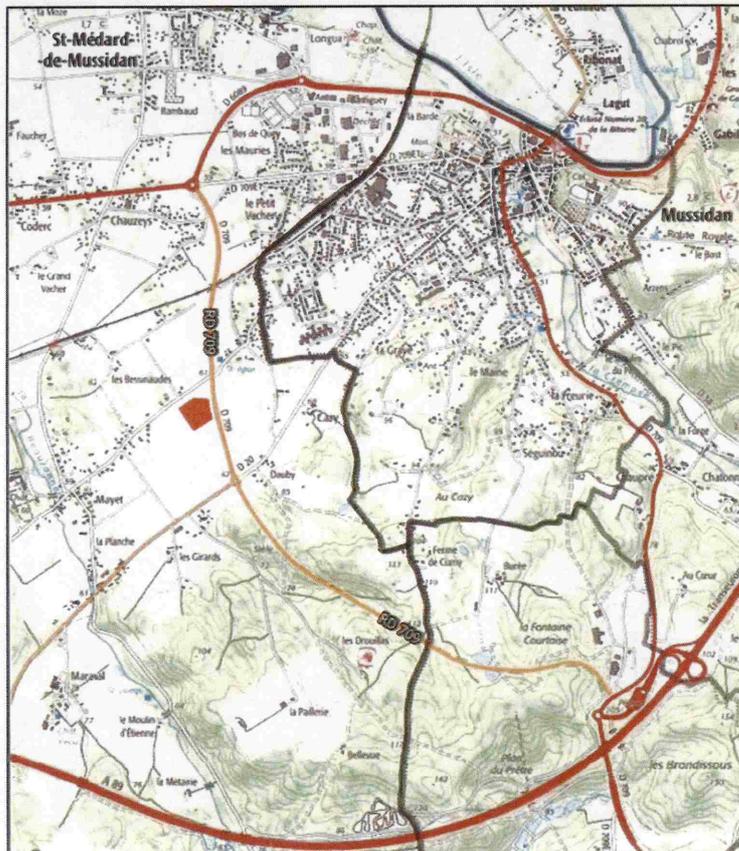
A noter que le secteur d'entreposage du bois à l'Ouest de la RD 20 est concerné par une prescription « zone humide protégée potentielle » au PLUi de la CAB.

III.2. Le projet d'installation à Saint-Médard-de-Mussidan

Le projet de transfert de l'entreprise sur la commune de Saint-Médard-de-Mussidan répond à plusieurs objectifs :

- ✚ Faciliter l'accès à l'A89, avec une connexion très rapide depuis la RD 709 – voie de contournement de Mussidan (sans traversées de bourgs ou de hameaux).
- ✚ La sécurisation des secteurs d'entreposage du bois pour les différentes manœuvres (sans voies publiques qui traversent le site).
- ✚ Pouvoir, pour l'entreprise, être propriétaire des terrains et des bâtiments : la société souhaite investir et se maintenir sur le territoire. Elle souhaiterait pouvoir moderniser ses équipements et construire des bureaux.

Sur le nouveau site, elle pourrait s'étendre et passer, selon son gestionnaire, à 15 salariés.



Un accès privilégié à l'A89 depuis la RD 709

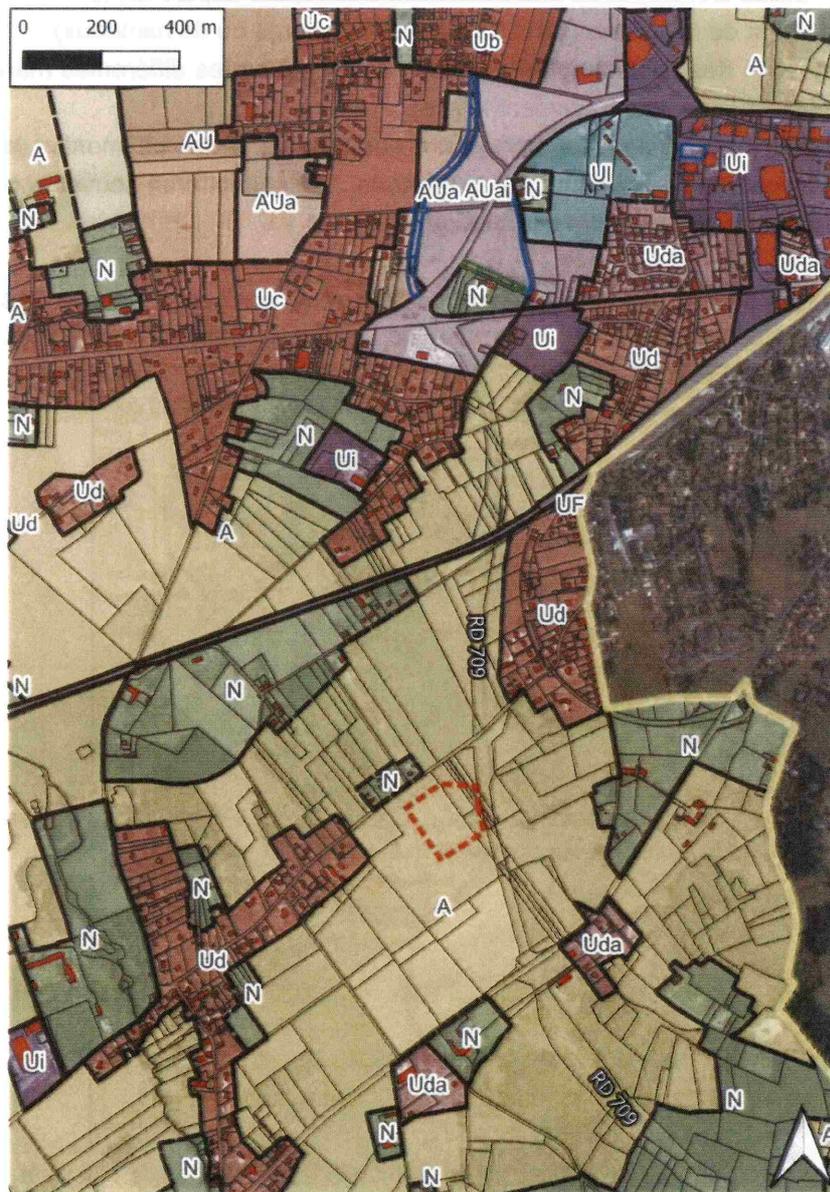
Plus précisément, le projet vise :

- La construction de bureaux (300 m²) et d'un parking attenant ;
- La construction de 2 entrepôts (3000 m² au total) de production et de stockage ; avec toiture photovoltaïque.
- La mise en place de secteurs de stockage du bois brut.

Pour rappel, une scierie relève de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

III.3. Justification de l'ouverture d'une zone AUai – Le site de projet

Localisation du secteur de projet (en tirt rouge) au sein du PLU de la commune



III.3.1. Pourquoi ce site ?

Outre les objectifs précédemment cités (chapitre III.2), la localisation proposée sur la commune de Saint-Médard-de-Mussidan a été choisie pour **éloigner au maximum la scierie et ses nuisances (sonores, trafic) des zones urbaines existantes.**

Une localisation du projet aurait en effet pu être envisagée au sein de la zone à vocation économique (zone AUai) délimitée au PLU actuel, mais elle se situe au cœur de l'espace habité de la commune.

Par ailleurs, M. le Maire souhaite **conserver la vocation de l'actuelle zone AUai pour des activités commerciales ou artisanales** (les activités industrielles ne sont pas admises dans la zone AUai actuelle).

A noter d'ailleurs un projet d'implantation d'un supermarché en cours sur une partie de la zone.

Enfin, à noter également un critère important en faveur du site de projet, **un relief plat.**

Une des difficultés liées au site actuel d'implantation de l'entreprise à Saint-Géry, est en effet celle du relief, avec un dénivelé observé de 25 m entre la RD 20 (partie ouest de la zone) et le hameau de Laulerie (au Nord-Est).

Sur le site de projet retenu sur la commune de Saint-Médard-de-Mussidan, le relief est parfaitement plat. Pour le stockage du bois c'est un élément important, dans la mesure où cela évite de multiplier les terrassements, et facilite grandement le chargement/ déchargement.



Vue de la zone depuis la route de Bassy (Google Streetview – mai 2022)

III.3.1. Le choix d'un classement en zone AUai

La localisation proposée pour le site de projet nécessite de faire évoluer au PLU le zonage et règlement des parcelles concernées (classées au PLU en zone A).

Le règlement de la zone N du PLU actuel de Saint-Médard-de-Mussidan permet les locaux pour l'exploitation forestière mais n'autorise ni les bâtiments industriels, ni les entrepôts, ni les bureaux (même en lien avec l'activité forestière).

Le PLU a défini par ailleurs deux zones à vocation économique : une zone urbaine d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services (zone Ui), une zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activités (zone AUai).

L'urbanisation de la zone AUai est admise dans le cadre d'opérations d'aménagement.

Concernant le site de projet, l'intérêt d'un classement en zone AUai, outre une réglementation adaptée aux zones d'activités, réside dans l'élaboration concomitante d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettant d'encadrer les constructions (et notamment leur insertion paysagère) et de réaliser une opération d'ensemble plus qualitative (voir chapitre IV.3).

III.4. L'analyse environnementale

Les parcelles (périmètre élargi) faisant l'objet de la présente procédure de révision allégée ont fait l'objet d'une expertise naturaliste faune-flore-habitats-zones humides le 30 octobre 2023 réalisée par Louise JULLIEN, chargée d'études faune et Laura POINSOTTE, chargée d'études botaniste, toutes deux salariées permanentes au GERE.A.

Saint-Médard-de-Mussidan	
	
Description simplifiée : Le site d'étude correspond à une prairie mésophile et une culture.	
Enjeux faune-flore-habitats-zones humides avérés :	
Faune	<u>Les mammifères : période d'observation non adaptée</u> - Aucune espèce observée.
	<u>L'avifaune : période d'observation non adaptée</u> - Aucune espèce d'oiseau d'intérêt communautaire n'a été contactée ; - une espèce quasi-menacée à l'échelle nationale en période de reproduction et non protégée a été recensée en alimentation sur le site : l'Alouette des champs . Une trentaine d'individus ont été contactés en période de migration.
	<u>L'herpétofaune : période d'observation non adaptée</u> - Aucun amphibien n'a été observé sur le site. Le site ne présente pas d'atout particulier pour leur reproduction ou leur hibernation ; - Aucune espèce de reptile n'a été contactée au cours de notre prospection. L'emprise n'est pas favorable à la reproduction de ce groupe animal.
	<u>Les odonates : période de prospection non adaptée</u> - Aucune espèce observée. Le site ne présente pas d'atout particulier pour l'accueil d'espèces patrimoniales de ce groupe.

Saint-Médard-de-Mussidan	
	<p><u>Les papillons de jour : période d'observation non adaptée</u></p> <p>- Aucune espèce d'intérêt communautaire bénéficiant d'une protection intégrale n'a été observée. Le site d'étude n'est pas favorable aux espèces à enjeu de conservation.</p> <p><u>Les insectes saproxylophages :</u></p> <p>- Aucune espèce n'a été recensée. L'emprise n'est pas favorable à ce groupe taxonomique.</p> <p><u>Les espèces exotiques envahissantes :</u></p> <p>- Aucune espèce n'a été observée.</p>
Flore/Habitats	<p>- Aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial (protégée, rare et/ou menacée) recensée lors de ce passage automnal. Flore commune et non menacée, largement répandue. Ce sont majoritairement des espèces affiliées aux prairies mésophiles et adventices de cultures.</p> <p>- Pas d'espèce exotique envahissante répertoriée.</p> <p>- Habitats principaux présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur une grande partie du site se développe une prairie mésophile de fauche bordée à l'extrémité est par un fossé enherbé (à l'extérieur du site) ; • La partie ouest du site est recouvert par une culture (maïs). <p>- Pas d'habitat d'intérêt communautaire et/ou à enjeu particulier de préservation.</p>
Zone humide : critère pédologique	Non étudié.
Zone humide : critère botanique	<p>- Aucune végétation caractéristique de zone humide selon l'arrêté.</p> <p>- Aucun habitat dominé par la flore indicatrice de zone humide selon l'arrêté.</p>

Saint-Médard-de-Mussidan

Occupation du sol détaillée



Occupation du sol.

Enjeux faune-flore-habitats-zones humides potentiels :

Faune	<p><u>L'avifaune :</u> L'ensemble du site est favorable à la reproduction d'une espèce quasi-menacée et non protégée : l'Alouette des champs, et est également favorable à la reproduction d'une espèce protégée et vulnérable en France : la Cisticole des joncs. Ces potentialités restent toutefois dépendantes de la rotation culturale. Des cultures céréalières (état actuel du site) ou des mises en prairie sont favorables à ces espèces, ce qui n'est pas le cas d'autres types de cultures tel que le maïs.</p>	
Flore/Habitats	Pas de potentialités particulières pour la flore patrimoniale locale, le site est très homogène.	
Zone humide « potentielle »	<p style="text-align: center;">Pédologique</p> <p>(peu probable au regard du contexte)</p>	<p style="text-align: center;">Botanique</p>

Saint-Médard-de-Mussidan

Habitats potentiels de l'avifaune patrimoniale



Faune.

Sensibilité écologique globale
(en l'état actuel des connaissances)

Faible

Modéré

Assez forte
potentielle

Commentaires :

Le site correspond à une prairie mésophile de fauche et une culture (maïs).

Pour la flore et les habitats, aucun enjeu avéré ou potentiel ne ressort.

Aucune zone humide botanique n'a été recensée et n'est probablement présente.

Pour la faune, l'enjeu est potentiellement assez fort avec la suspicion de la reproduction de l'Alouette des champs et de la Cisticole des joncs sur l'ensemble de la zone d'étude.

Préconisation (s) :

Flore/habitats/zones humides : aucune préconisation particulière n'est nécessaire.

Concernant la faune, des inventaires complémentaires doivent être réalisés en amont du projet afin d'affirmer ou d'infirmer la présence des espèces à enjeux identifiées comme potentiellement présentes en période de reproduction.

IV. LA REVISION ALLEGEE DU PLU

IV.1. La modification du règlement

Compte tenu du projet (implantation d'une scierie et de bureaux associés), un sous-secteur de zone spécifique « AUai 1 » est créé afin d'autoriser la construction de bâtiments industriels (dans le cadre d'une organisation d'ensemble).

La délimitation du site de projet et son classement en zone AUai, zone à urbaniser à vocation économique, s'accompagne d'une modification ponctuelle du règlement de la zone « AUai »,

IV.1.1. Caractéristiques de la zone - Articles AUai.1, Occupations et utilisations du sol interdites et AUai.2, Occupations et utilisations du sol soumises à conditions

Le règlement de la zone AUai actuelle autorise les constructions à usage de : commerces, artisanat, entrepôts commerciaux, bureaux et de services, hôtelier, mais n'autorise pas les activités industrielles.

Compte tenu du projet (implantation d'une scierie et de bureaux associés), un sous-secteur de zone spécifique « AUai 1 » est créé afin d'y autoriser la construction de bâtiments industriels (dans le cadre d'une organisation d'ensemble).

PLU actuel	PLU révisé
<p style="text-align: center;">ZONE AUai</p> <p>CARACTERISTIQUES DE LA ZONE</p> <p><i>Zone peu ou pas équipée, urbanisable à court ou moyen terme selon les règles d'urbanisme de la zone urbaine à vocation d'activités Ui.</i></p> <p><i>L'urbanisation de ces secteurs est admise dans le cadre d'opérations d'aménagement* ou de construction d'initiative publique ou privée et selon les modalités de déblocage définies par le règlement (Cf. article AUai 2)</i></p> <p>ARTICLE AUai 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <p>a) les constructions à usage :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'habitations autres que celles autorisées à l'article AUai2- industriel,- agricole, <p>ARTICLE AUai 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS</p>	<p style="text-align: center;">ZONE AUai</p> <p>CARACTERISTIQUES DE LA ZONE</p> <p><i>Zone peu ou pas équipée, urbanisable à court ou moyen terme selon les règles d'urbanisme de la zone urbaine à vocation d'activités Ui.</i></p> <p><i>L'urbanisation de ces secteurs est admise dans le cadre d'opérations d'aménagement* ou de construction d'initiative publique ou privée et selon les modalités de déblocage définies par le règlement (Cf. article AUai 2)</i></p> <p><i>Cette zone comprend un sous-secteur AUai 1 où les bâtiments à usage industriel sont autorisés sous conditions.</i></p> <p>ARTICLE AUai 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <p>a) les constructions à usage :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'habitations autres que celles autorisées à l'article AUai2- industriel (<i>hormis pour le secteur AUai 1</i>),- agricole, <p>ARTICLE AUai 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS</p>

<p>Sont autorisées sous conditions dans l'ensemble de la zone, les occupations et utilisations du sol ci-après : [...]</p> <p>2) Opérations faisant l'objet d'une organisation d'ensemble</p> <p><u>a) Les occupations et utilisations du sol visées au paragraphe b) ci-après, sont soumises aux conditions suivantes :</u></p> <p>Les constructions doivent être réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement s'inscrivant dans un schéma d'organisation cohérent portant sur l'ensemble du secteur concerné. Le projet d'aménagement devra impérativement prévoir la gestion et l'évacuation des eaux pluviales.</p> <p><u>b) Sous réserve des dispositions mentionnées au paragraphe a) ci - avant, sont admis :</u></p> <p>Les constructions à usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'habitation, [...] - d'annexe, - d'équipements collectifs, [...] - hôtelier, - de commerces, - de bureaux et de services, - artisanal, - d'entrepôts commerciaux. 	<p>Sont autorisées sous conditions dans l'ensemble de la zone, les occupations et utilisations du sol ci-après : [...]</p> <p>2) Opérations faisant l'objet d'une organisation d'ensemble</p> <p><u>a) Les occupations et utilisations du sol visées au paragraphe b) ci-après, sont soumises aux conditions suivantes :</u></p> <p>Les constructions doivent être réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement s'inscrivant dans un schéma d'organisation cohérent portant sur l'ensemble du secteur concerné. Le projet d'aménagement devra impérativement prévoir la gestion et l'évacuation des eaux pluviales.</p> <p><u>b) Sous réserve des dispositions mentionnées au paragraphe a) ci - avant, sont admis :</u></p> <p>Les constructions à usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'habitation, [...] - d'annexe, - d'équipements collectifs, [...], - hôtelier, - de commerces, - de bureaux et de services, - artisanal, - d'entrepôts commerciaux. - <p><u>En secteur AUai 1 uniquement, outre les usages précédents, sont admis les constructions à usage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - industriel
--	---

IV.1.2. Article AUai.3 - Conditions de desserte et d'accès des terrains

Il est ajouté un libellé à l'article 3 relatif au secteur AUai1.

Secteur AUai1

Aucun accès ne sera autorisé sur la RD 709.

IV.1.3. Article AUai.6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises

Il est porté à l'article AUai 6 relatif au secteur AUai1 du règlement de la zone AUai – « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises », la règle relative à la distance aux abords de la RD 709 (en lien avec le principe de réservation d'une bande d'inconstructibilité de part et d'autre de l'axe de la RD 709, et l'étude L.111-8 concernant le recul aux abords de la zone AUai1).

Il est ainsi porté à l'article AUai 6 le libellé suivant :

Secteur AUai1

« Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie RD709.

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.
- Aux installations de production d'énergie solaire (cf. L111-7 du CU),
- A l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

IV.1.1. Article AUai.10 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises

La hauteur des constructions est limitée à 11 mètres.

Il est ajouté un libellé à l'article 10 relatif au secteur AUai1.

Secteur AUai1

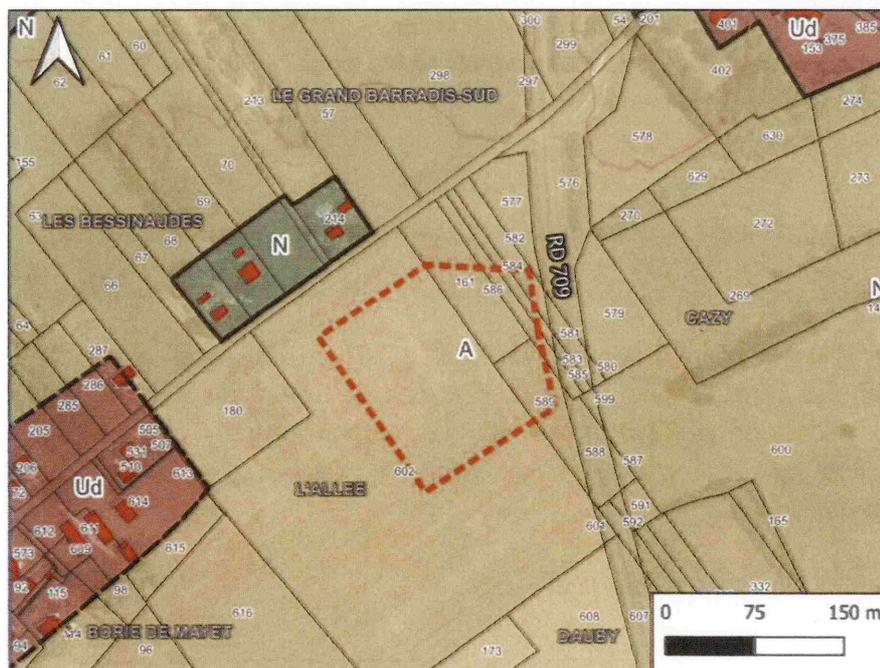
La bande de constructions le long de la RD 709 (bureaux et stockage) sera limitée à 7 m de hauteur.

IV.2. La modification de zonage

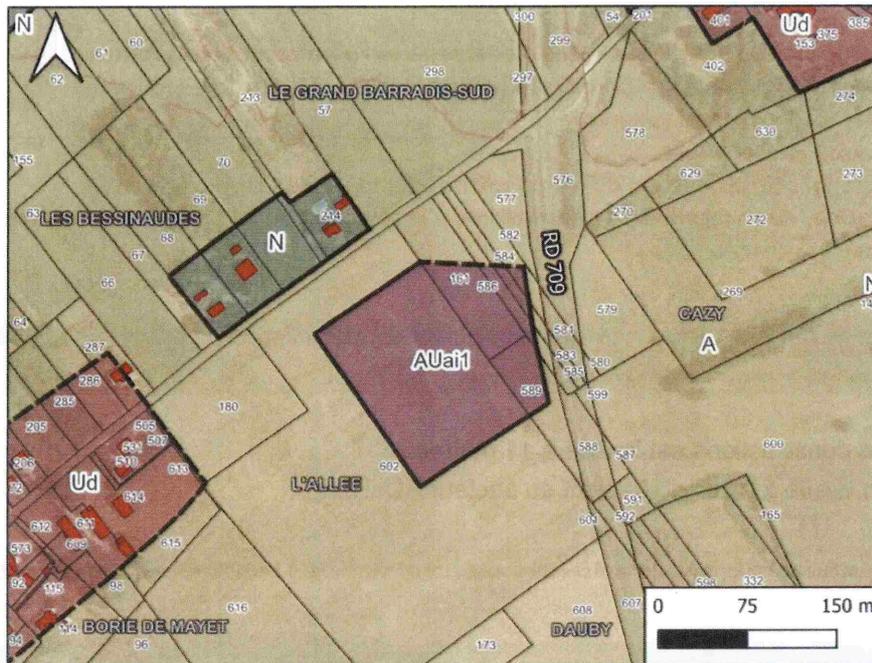
Le site de projet se situe sur une zone agricole « A » de l'actuel PLU, au lieu-dit de l'Allée à l'intersection de la route de Bassy et de la RD 709.

Dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLU, une zone AUai1 de 2,3 ha est délimitée au sein de cette zone A

Elle concerne les parcelles I 602, 161, 589, 586, 584 et 582.



Localisation du site au PLU actuel



Projet de révision allégée n°2

IV.3. La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Une OAP est établie sur le foncier retenu pour acquisition par le porteur de projet.

L'insertion paysagère des constructions est encadrée par l'OAP.

Les principaux principes :

- Un seul accès depuis la route de Bassy (aucun accès sur la RD 709).
- Une hauteur croissante des constructions depuis la RD, pour faciliter leur insertion.
- Une végétalisation adaptée des interfaces.

Aménagement de la zone AUai1 et de ses abords

Principes d'aménagement

Accès et voirie

- Créer un accès unique depuis la route de Bassy au Nord. Aucun accès ne sera autorisé sur la RD 709. Le carrefour ainsi créé devra être sécurisé et aménagé pour les poids lourds.
- Regrouper les aires extérieures et les stationnements à l'intérieur de la zone, du côté de la voirie interne, afin de réduire l'impact visuel de la zone et d'améliorer son image globale depuis l'extérieur.

Constructions

- La bande de constructions le long de la RD 709 (bureaux et stockage) sera limitée à 7 m de hauteur afin de faciliter son insertion paysagère. Le bâtiment abritant les bureaux sera traité de façon plus qualitative.
- Les bâtiments de production et de stockage pourront atteindre 11 m au cœur de la zone.

Insertion paysagère

- La frange nord (route de Bassy), en face des habitations existantes, sera plantée d'une haie végétale dense.
- L'interface avec la RD 709 sera entièrement végétalisée entre la zone AUai1 et la voie. Des bosquets ou massifs permettant de ménager des vues opportunes sur un bâtiment de qualité architecturale (les bureaux) seront aménagés. Ils seront plantés de façon à intégrer le mieux possible l'ensemble du projet et créer de nouveaux habitats potentiels pour l'avifaune. L'objectif final est d'obtenir plusieurs secteurs de bosquets pluristratifiés ou suffisamment hauts par le biais de plantations d'espèces indigènes adaptées au contexte local, sur une double rangée en quinconce, associant une strate arbustive et un couvre sol herbacé. Les végétaux seront choisis du mieux possible de manière à conserver un bon écran végétal en hiver.

Eaux pluviales et énergie

- Utiliser, dans la mesure du possible, les importantes surfaces de toitures pour la récupération des eaux de pluie et l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques (sans toutefois que le bâtiment ne soit qu'à ce seul usage).



	Délimitation de l'OAP
	Secteur d'implantation des bâtiments :
	Bureaux et stockage
	Production et stockage
	Hauteur maximale des constructions
	Aménager un carrefour sécurisé
	Accès à la zone

	Frange paysagère à créer
	Arbres à haute tige
	Massifs arbustifs et fleurs
	Principe de haie végétale dense
	Recul imposé par rapport aux voies à grande circulation en application de l'article L.111-6 du CU

IV.4. La réalisation d'une étude L.111-8 du code de l'urbanisme

L'article L111.6 définit un principe de réservation d'une bande d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 709.

La zone AUai 1 est ainsi en partie concernée par cette bande inconstructible.

Une étude L.111-8 a été réalisée afin de réduire cette bande de 75 à 25 m sur le périmètre du projet.

V. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE

V.1. Synthèse environnementale

Le tableau ci-dessous évalue, par thématique, conformément aux attendus de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme, les incidences potentielles des évolutions proposées dans le cadre de la procédure de révision à modalités allégées et tient lieu d'auto-évaluation.

Thème	Auto-évaluation des incidences
Milieus naturels, biodiversité et zones humides	<p>Le site étudié est occupé par une prairie et une culture, favorables à la reproduction de deux espèces d'oiseaux menacées : l'Alouette des champs (observée en alimentation) et la Cisticole des joncs. Si aucune zone humide botanique n'a été recensée, la présence d'une zone humide pédologique reste possible bien que peu probable au regard de la configuration du site.</p> <p>Ainsi, le projet de révision allégée du PLU risque de générer des incidences sur la biodiversité potentielle du site étudié. Considérant toutefois le contexte agricole du secteur, présentant les mêmes types d'habitats pour l'avifaune, et la superficie relativement faible des aménagements en comparaison, le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état des populations locales. <u>Qui plus est, il convient de mentionner qu'au regard de la nature du projet, il est partiellement d'ores et déjà autorisé en zone agricole. En effet, s'agissant du stockage de bois brut (secteurs non concernés par l'évolution du zonage), ce type d'aménagement est déjà autorisé en tant que tel au sein de la zone A. Seuls les bureaux et les entrepôts ne sont pas autorisés dans le règlement écrit en vigueur, c'est pourquoi est envisagé dans le cadre de cette procédure le passage de ce secteur en zone AUai1 de façon à permettre la prise en charge des constructions nouvelles du projet.</u></p> <p>Ainsi, la procédure de révision allégée ne génère pas plus d'incidences notables sur les milieux naturels que le PLU en vigueur.</p> <p>De manière plus générale, la création de haies et d'une frange paysagère multi-stratifiée composée d'espèces végétales locales sera bénéfique à la faune commune ou patrimoniale (des espèces comme le Chardonneret élégant ou le Verdier d'Europe pourraient à terme venir sur le site grâce à ces éléments paysagers).</p>

Thème	Auto-évaluation des incidences
Consommation de l'espace	<p>L'emprise de la nouvelle zone AUai1 délimitée occupe une superficie totale de 2,37 ha, superficie limitée rapportée à l'ensemble des zones agricoles sur le territoire communal. Au niveau de la commune, cette surface, même élargie, représente moins de 0,5% de la surface agricole classée en A.</p> <p><u>Plus largement, il convient de préciser que la majorité du projet envisagé est d'ores et déjà autorisée au sein de la zone agricole dans le PLU actuel. Le stockage de bois brut ne nécessite pas d'évolution du PLU, la nouvelle zone AUai1 ne concerne que les bâtiments (bureaux et entrepôts).</u></p>
Trame verte et bleue	<p>A l'échelle régionale, le secteur n'est concerné par aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique délimité. A l'échelle intercommunale (SCoT du Pays de l'Isle en Périgord), il est localisé approximativement à l'interface avec un réservoir associé à la trame bocagère (prairies/haies). Cela semble être cohérent avec l'occupation du sol identifiée sur le site (prairie). En revanche, aucune haie n'est présente autour de la parcelle prairial, l'intérêt en termes de déplacement des espèces reste donc limité.</p> <p>Le projet ne sera par conséquent pas de nature à remettre en cause ce réservoir de biodiversité local et sur les trames vertes et bleues identifiées d'autant qu'il permettra l'ajout de haies qui ne sont actuellement pas présentes. Le projet ne générera aucune rupture de continuité écologique.</p>

12

AL

Thème	Auto-évaluation des incidences
Paysages et patrimoine bâti	<p>La révision allégée vise à permettre la création d'une zone d'activités pour l'accueil d'une entreprise spécialisées en clôtures et palissages. Bien qu'aucun zonage du patrimoine architectural, des sites et paysages ne soit présent à proximité du site étudié, celui-ci est localisé en bordure est de la voie de contournement de Mussidan (route fortement empruntée) et nord d'une route communale. La visibilité est par conséquent importante sur la zone d'étude, l'intégration paysagère du projet doit bénéficier d'une vigilance particulière.</p> <p>Un recul de 25 m est établi vis-à-vis de la RD 709 dite « contournement ouest de Mussidan » en bordure Est du site.</p> <p>L'OAP ainsi créée dans le cadre de la révision allégée n°2 précise les mesures d'intégration paysagère prévues : plantation d'une haie végétale dense le long de la route de Bassy et d'un mélange d'arbres à haute tige et de massifs arbustifs et fleuris afin de coupler création d'un écran végétal et maintien de vues opportunes sur un bâtiment de qualité architecturale (les bureaux) ; limitation de la hauteur des bâtiments et concentration des aires extérieures et des stationnements à l'intérieur de la zone (du côté de la voirie interne) afin de réduire l'impact visuel.</p> <p>En conséquence, la création de cette zone à urbaniser ne générera aucune incidence particulière sur les paysages et le patrimoine local.</p>
Ressource en eau (eau potable, assainissement, eaux pluviales)	<p>La présente révision allégée vise à permettre la création d'une zone d'activités pour l'accueil d'une entreprise spécialisée en clôtures et palissages. Considérant la nature même du projet, une augmentation des prélèvements en eau potable est prévisible. Celle-ci sera toutefois contenue au regard de la nature de l'activité visée.</p> <p>En matière de gestion des eaux usées, dans la mesure où la conformité de la future installation d'assainissement individuelle est assurée, hypothèse qui s'impose car on ne peut considérer des installations neuves comme non conformes, le projet ne sera pas de nature à générer quelque incidence sur la ressource en eau.</p> <p>Vient enfin la question de la gestion des eaux pluviales sur le site, elles seront gérées à la parcelle et à l'aide de dispositifs complémentaires éventuels adaptés définis au stade du projet. L'OAP recommande notamment d'utiliser les importantes surfaces de toitures pour faciliter cette gestion.</p>

Thème	Auto-évaluation des incidences
Risques naturels et technologiques	<p>Pour les risques naturels, seuls le risque d'inondation de cave et le risque de retrait-gonflement des argiles ont été identifiés au droit du projet. Le respect de principes de construction en milieu sensible sera nécessaire afin de limiter ce risque.</p> <p>Concernant les risques technologiques, une canalisation de gaz passe en bordure nord du site. L'emprise de la nouvelle zone à urbaniser délimitée a été positionnée en retrait de la zone de danger immédiat connue autour de la canalisation de façon à ne pas autoriser la construction de nouveaux bâtiments au contact direct de cette dernière. Cette canalisation ne sera donc pas impactée par les aménagements projetés.</p> <p>Pour rappel, une scierie relève de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le régime à laquelle l'entreprise est soumise permettra donc de cadrer le risque technologique généré, moindre pour la population considérant que le projet s'implante sur un secteur isolé.</p>
Emissions de gaz à effet de serre, air, énergie et climat	<p>In fine, les incidences en termes d'émissions de gaz à effet de serre seront limitées au vu de la situation existante : il ne s'agit pas de la création d'une industrie particulièrement polluante et les voies de desserte automobile sont déjà existantes.</p> <p>La création de cette activité économique générée par la révision allégée induira toutefois une augmentation du trafic routier local (liée aux mouvements pendulaires quotidiens des salariés, aux visiteurs accueillis et aux rotations de véhicules de transport de marchandise – passage de 2 à 4 camions quotidiens) et donc des émissions de gaz à effet néanmoins limitée au regard de la situation préexistante. Il est de plus prévu à terme l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments créés.</p> <p>Ainsi, au regard de la nature du projet, il n'est pas à attendre d'incidence significative particulière sur la qualité de l'air ou le climat. Enfin, des consommations énergétiques supplémentaires seront générées par cette activité bien que maîtrisées.</p>
Nuisances sonores	<p>Le projet de par sa nature (traitement de bois brut) risque d'impliquer des nuisances sonores qui resteront toutefois limitée au regard de l'implantation du projet (relativement isolé des enveloppes urbaines et en bordure d'une voie de circulation générant elle-même probablement des nuisances sonores).</p> <p>L'évolution apportée par la révision allégée n°2 apparaît donc cohérente avec le projet porté par l'entreprise : elle permet l'implantation d'une activité présentant des nuisances sonores au sein d'un secteur isolé des zones urbaines (que ce soit à vocation d'habitat ou de commerce) et déjà propice à de telles nuisances.</p>

JA

AL

Thème	Auto-évaluation des incidences
Sols pollués et déchets	La procédure ne concerne pas un site ou sol pollué ou potentiellement pollué identifié dans les bases de données BASOL et BASIAS. Il ne s'agit pas d'un projet de carrière, d'extension de carrière ou encore d'établissement de traitement de déchets. Plus largement la procédure ne concerne pas un secteur soumis à des servitudes liées à des pollutions. Les déchets générés feront l'objet de traitements en filière adaptées. En conséquence, aucune incidence particulière n'est attendue sur cette thématique.
Thématiques cumulées	Au regard de l'ensemble des éléments susmentionnés, la somme des incidences sur l'ensemble des thématiques considérées ne constitue pas d'incidence notable sur l'environnement.

Compte-tenu du dimensionnement du projet, de ses caractéristiques et de l'absence de contraintes environnementales fortes au droit du site étudié, il peut être estimé que la révision allégée n°2 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan ne présente pas d'impacts significatifs sur l'environnement et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

V.2. Modification du règlement

La modification du règlement ne concerne que la zone créée.
Elle n'a pas d'incidence sur le reste du zonage.

V.3. Modification de zonage

La création de la zone AUai1 a fait l'objet d'une analyse des potentielles incidences concernant :

- **L'agriculture**
 - La zone AUai1 va consommer 2,3 ha de terres agricoles. Si on prend en compte les abords, ce sont certainement 1 à 2 ha de surfaces supplémentaires qui vont être impactées. Néanmoins au niveau de la commune, cette surface, même élargie, représente moins de 0,5% de la surface agricole classée en A.
- **Les nuisances**
 - Le porteur de projet devra s'assurer que la réglementation en vigueur sur les nuisances sonores¹, notamment au niveau des habitations au Nord, sera bien respectée.
 - Les installations prévues contiendront la dispersion des poussières produites.

¹ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

➤ **Les accès et le stationnement**

- La voie d'accès (route de Bassy) est suffisamment dimensionnée et est localisée au niveau du contournement ouest de Mussidan, permettant une bonne desserte.
- Pour assurer l'accueil des visiteurs et des salariés, le porteur de projet prévoit un parking en bordure des bureaux.

➤ **Les réseaux**

- Le projet est desservi par le **réseau d'eau potable** (branchement sur le réseau présent sur la route de Bassy).
- Considérant que le site d'étude objet de la présente révision allégée n'est pas desservi par le réseau d'**assainissement** collectif communal, le projet devra nécessairement intégrer un dispositif d'assainissement individuel conforme.
- D'un point de vue **énergétique**, la desserte par EDF est assurée.

Le gestionnaire prévoit d'installer des panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des toitures, **permettant à terme l'autosuffisance du site.**

➤ **Le trafic**

- En terme de trafic quotidien, le gestionnaire estime que 2 à 4 camions seront nécessaires pour le transport de bois brut.
- Les salariés et les quelques clients sur le site en voitures individuelles ne constituent pas une augmentation notable du trafic.

➤ **Le paysage**

- Le secteur pas concerné par des protections patrimoniales (périmètre de monuments historiques ou sites inscrits/ classés).
- L'OAP précise les mesures d'insertion paysagère prévues.

V.4. Bilan global des évolutions de superficies dans le cadre de la révision

La zone AUai s'étend sur 2,3 ha.

Surfaces en ha	PLU actuel	PLU après RA n°2	Variation des surfaces
Zone A (et Aa)	1 015,1	1 012,7	-0,2%
Zone AUai (et AUai1)	25,0	27,3	9,5%

La zone A est globalement réduite de 0,2% et la zone AUai augmentée de 9,5%.

L'impact sur la zone agricole (A) reste ainsi mesuré.

VI. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REVISION ALLEGEE

La procédure de révision allégée, comme précisé aux articles L153-31 à 34 du code de l'Urbanisme, portant distinction entre la révision et la révision à modalités allégées, respecte les critères suivants :

- **Ne pas modifier les orientations définies dans le PADD**

- **La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière**

La révision allégée n°2 du PLU est donc conforme aux prescriptions du code de l'Urbanisme.

VII. COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE

La révision allégée n°2 du PLU est compatible avec :

- les lois d'aménagement et d'Urbanisme

Par sa nature et son caractère limité, la révision allégée respecte les lois d'aménagement et d'urbanisme actuellement en vigueur ainsi que l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

- les Servitudes d'Utilité Publique

La révision allégée du PLU respecte les servitudes d'utilité publique figurant au dossier de PLU approuvé.

- les Projets d'Intérêt Général

La commune de Saint-Médard-de-Mussidan n'est pas concernée par la mise en œuvre d'un Projet d'Intérêt Général.

VIII. COMPOSITION DU DOSSIER ET PROCEDURE DE REVISION ALLEE

1 – Composition du dossier

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- ✦ Le présent rapport de présentation
- ✦ L'OAP de la zone AUai 1 créée
- ✦ Le règlement de la zone AUai modifié
- ✦ L'étude de dérogation à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme
- ✦ Les pièces complémentaires de la procédure

2 – Suivi de la procédure

- Le dossier pour examen au « cas par cas » a été transmis à l'autorité environnementale (MRAe). Celle-ci a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale le 14/05/2024.
- Le projet de révision allégée est arrêté en conseil communautaire puis notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme.
- Il fera ensuite l'objet d'une enquête publique, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées.
- A l'issue de l'enquête, la présidente en présente le bilan devant le conseil communautaire, pour adoption du projet, modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.



Commune de
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN

**Plan
Local
d'Urbanisme**

2. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
De la révision allégée n°2

Le Commissaire-Enquêteur
ALAIN LESPINASSE

Juillet 2024

AL

1. Préambule
Le Préfet de la Région de Saint-Maurice de Mauricie, en vertu de son pouvoir réglementaire, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de règlement municipal en matière de [illegible].



Aménagement de la zone AUai1 et de ses abords

Principes d'aménagement

Accès et voirie

- Créer un accès unique depuis la route de Bassy au Nord. Aucun accès ne sera autorisé sur la RD 709. Le carrefour ainsi créé devra être sécurisé et aménagé pour les poids lourds.
- Regrouper les aires extérieures et les stationnements à l'intérieur de la zone, du côté de la voirie interne, afin de réduire l'impact visuel de la zone et d'améliorer son image globale depuis l'extérieur.

Constructions

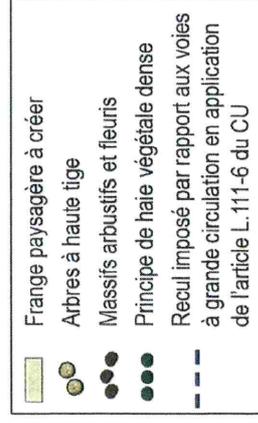
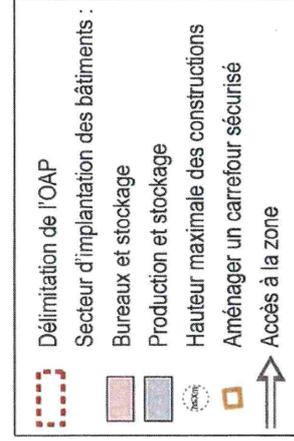
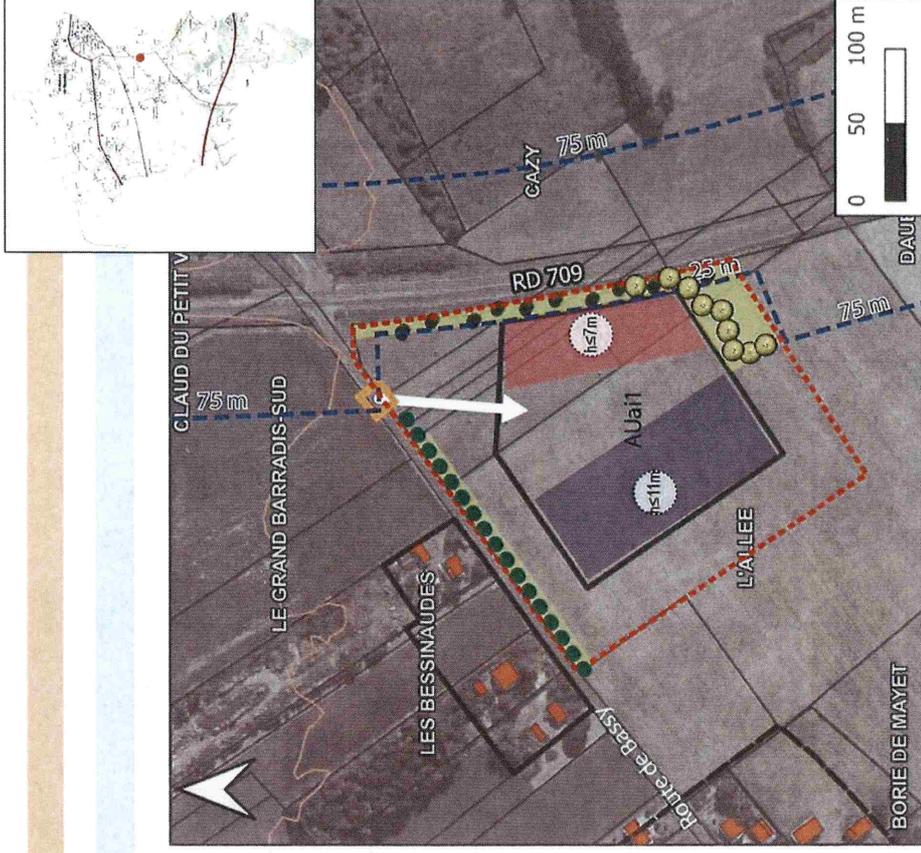
- La bande de constructions le long de la RD 709 (bureaux et stockage) sera limitée à 7 m de hauteur afin de faciliter son insertion paysagère. Le bâtiment abritant les bureaux sera traité de façon plus qualitative.
- Les bâtiments de production et de stockage pourront atteindre 11 m au cœur de la zone.

Insertion paysagère

- La frange nord (route de Bassy), en face des habitations existantes, sera plantée d'une haie végétale dense.
- L'interface avec la RD 709 sera entièrement végétalisée entre la zone AUai1 et la voie. Des bosquets ou massifs permettant de ménager des vues opportunes sur un bâtiment de qualité architecturale (les bureaux) seront aménagés. Ils seront plantés de façon à intégrer le mieux possible l'ensemble du projet et créer de nouveaux habitats potentiels pour l'avifaune. L'objectif final est d'obtenir plusieurs secteurs de bosquets pluristratifiés ou suffisamment hauts par le biais de plantations d'espèces indigènes adaptées au contexte local, sur une double rangée en quinconce, associant une strate arbustive et un couvre sol herbacé. Les végétaux seront choisis du mieux possible de manière à conserver un bon écran végétal en hiver.

Eaux pluviales et énergie

- Utiliser, dans la mesure du possible, les importantes surfaces de toitures pour la récupération des eaux de pluie et l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques (sans toutefois que le bâtiment ne soit qu'à ce seul usage).





Commune de
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN

Plan
Local
d'Urbanisme

3. Règlement d'urbanisme (extrait)

Zone AUai

Révision allégée n°2

Juillet 2024

Nota bene : Les modifications proposées dans le cadre de la révision allégée n°2 sont portées en rouge dans le présent document.

SOMMAIRE

ZONE AUai	4
ARTICLE AUai 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	5
ARTICLE AUai 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS	5
ARTICLE AUai 3 - CONDITIONS DE DESSERTE ET D'ACCES DES TERRAINS	6
ARTICLE AUai 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX	7
ARTICLE AUai 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	7
ARTICLE AUai 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES	7
ARTICLE AUai 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	8
ARTICLE AUai 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	8
ARTICLE AUai 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	8
ARTICLE AUai 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	8
ARTICLE AUai 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	9
ARTICLE AUai 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT	9
ARTICLE AUai 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS	9

ZONE AUai

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Zone peu ou pas équipée, urbanisable à court ou moyen terme selon les règles d'urbanisme de la zone urbaine à vocation d'activités Ui.

L'urbanisation de ces secteurs est admise dans le cadre d'opérations d'aménagement* ou de construction d'initiative publique ou privée et selon les modalités de déblocage définies par le règlement (Cf. article AUai 2)

Cette zone comprend un sous-secteur AUai 1 où les bâtiments à usage industriel sont autorisés sous conditions.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone AUai sauf stipulations contraires.

RAPPELS

1. Les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur les constructions existantes désignés aux articles R 421-18 et R.421-19 à R.421-25 du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable ou permis d'aménager.
2. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application de l'article L 311-3 du Code Forestier et interdits dans les espaces boisés classés figurant au plan, en application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.
3. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés à conserver et protéger figurant au plan, conformément aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.
4. Les démolitions sont soumises au permis de démolir (conformément aux articles L.421-3 du code de l'urbanisme.) conformément à la délibération du conseil municipal, ainsi que pour les éléments à protéger au titre du paysage (art. L. 123.1 7° du C.U.) répertoriés sur le plan de zonage (conformément aux articles L 423 et suivants du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE AUai 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- a) les constructions à usage :
 - d'habitations autres que celles autorisées à l'article AUai2
 - industriel (**hormis pour le secteur AUai 1**),
 - agricole,
- b) les installations et travaux divers suivants :
 - parcs d'attractions ouverts au public,
 - dépôts de véhicules,
 - garages collectifs de caravanes,
- c) l'ouverture de carrières, l'extension des carrières existantes et la poursuite de l'exploitation des carrières existantes à l'échéance de leur autorisation.
- d) le camping et le stationnement des caravanes hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs,
- e) les habitations légères de loisirs,

ARTICLE AUai 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Sont autorisées sous conditions dans l'ensemble de la zone, les occupations et utilisations du sol ci-après :

1) Opérations ne faisant pas l'objet d'une organisation d'ensemble :

Sous réserve de ne pas compromettre la réalisation de l'ensemble du secteur, sont admis :

- a) Les constructions à usage :
 - d'équipements collectifs, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone,
 - d'annexes,
 - de clôture et de mur de soutènement.
- b) Les travaux suivants concernant les constructions existantes, sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol soit au moins égale à 100 m² :
 - L'aménagement et l'extension des habitations existantes, dans la limite de 250 m² de SHON.
 - l'aménagement et l'extension des constructions en vue de l'habitation ou d'une activité économique autre qu'agricole, sous réserve qu'après les travaux, la SHON n'excède pas 250 m² pour les constructions à usage d'habitation et l'emprise au sol n'excède pas 300 m² pour les constructions à usage d'activité économique.
- c) Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.

2) Opérations faisant l'objet d'une organisation d'ensemble :

- a) Les occupations et utilisations du sol visées au paragraphe b) ci-après, sont soumises aux conditions suivantes :

Les constructions doivent être réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement s'inscrivant dans un schéma d'organisation cohérent portant sur l'ensemble du secteur concerné.

Le projet d'aménagement devra impérativement prévoir la gestion et l'évacuation des eaux pluviales.

- b) Sous réserve des dispositions mentionnées au paragraphe a) ci - avant, sont admis :

Les constructions à usage :

- d'habitation, à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire et directement liée aux activités de la zone et que leur emprise au sol ne dépasse pas la moitié de celle de la construction à usage d'activités, avec un maximum de 200 m² de SHON,
- d'annexe,

- d'équipements collectifs, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone,
 - hôtelier,
 - de commerces,
 - de bureaux et de services,
 - artisanal,
 - d'entrepôts commerciaux.
- **En secteur AUai 1 uniquement**, outre les usages précédents, sont admis les constructions à usage :
- industriel

Les autres occupations et utilisations du sol suivantes :

- les aires de stationnement de véhicules ouvertes au public,
- les affouillements et exhaussements de sol, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement qui sont liées aux activités autorisées dans la zone.

ARTICLE AUai 3 - CONDITIONS DE DESSERTE ET D'ACCES DES TERRAINS

ACCES

L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagée de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée, compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

Le long de la route départementale 709D, les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

Le long de la RD6089, les accès carrossables directs sont interdits.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. En particulier, ils doivent être adaptés à la circulation des véhicules lourds, et leur permettre d'entrer et sortir sans manœuvre.

Secteur AUai1

Aucun accès ne sera autorisé sur la RD 709.

VOIRIE

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

La desserte de la zone AUai doit être assurée par des voies répondant à l'importance et à la destination des immeubles susceptibles d'y être édifiés.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

En particulier :

- les voies nouvelles ouvertes à la circulation publique doivent comprendre une chaussée d'une largeur minimale de 7 mètres, pour une plateforme au, moins égale à 10 mètres.
- les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules, notamment aux véhicules lourds, de faire aisément demi-tour (tournebride).

ARTICLE AUai 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX**EAU POTABLE**

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau public d'assainissement sera de type séparatif. L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Eaux usées : Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement ou à défaut, être équipée d'un dispositif d'assainissement autonome.

a) Lorsqu'il existe un réseau public d'égouts, le raccordement à ce réseau est obligatoire.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.

b) En l'absence d'un réseau public d'égouts, un dispositif d'assainissement individuel peut être autorisé à condition qu'il soit adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné conformément aux préconisations édictées par l'étude technique présentée dans l'annexe sanitaire assainissement.

Ce dispositif devra faire l'objet d'une autorisation explicite de la Mairie.

NOTA : Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif.

Eaux de piscine : Le rejet des eaux de piscines dans le réseau collectif d'assainissement nécessite d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique.

Eaux pluviales : Aucun rejet ne sera accepté sur la chaussée. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le constructeur doit prendre toutes dispositions conformes à l'avis des services techniques responsables.

ELECTRICITE

Sauf cas d'impossibilité technique le réseau moyenne tension doit être réalisé en souterrain.

Le réseau basse tension d'une opération d'ensemble doit être réalisé en souterrain.

ARTICLE AUai 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de superficie minimale de terrain pour construire. Cependant, en l'absence de réseau public d'égouts, une surface minimum sera exigée pour permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome.

ARTICLE AUai 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES

Les constructions doivent être implantées à une distance de l'alignement existant ou prévu au moins égal à 10 mètres.

Cette disposition n'est pas exigée pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs et pour les constructions à usage d'équipement collectif.

Par ailleurs, en façade de la RD6089, les constructions doivent être implantées à une distance d'au minimum 25 mètres de l'axe de la chaussée. Les façades nobles des bâtiments seront obligatoirement orientées vers la route RD6089.

Secteur AUai1 :

« Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie RD709.

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.
- Aux installations de production d'énergie solaire (cf. L111-7 du CU),
- A l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

ARTICLE AUai 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Des marges plus importantes peuvent être imposées par les services compétents lorsque des conditions de sécurité ou de défense civile doivent être strictement respectées.

Toutefois, dont le cas de constructions dont la hauteur à l'égout du toit n'excède pas 12 mètres, l'implantation sur une limite séparative est autorisée, à condition que toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter la propagation des incendies.

Par ailleurs, en façade de la RD6089, les constructions sont soumises à un recul de 20m par rapport à l'emprise de la voie.

ARTICLE AUai 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions édifiées sur une même unité foncière doit être au moins égale à 8 mètres.

Des marges d'isolement plus importantes peuvent être imposées, lorsque des conditions particulières de sécurité doivent être respectées.

Cette disposition n'est pas exigée pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs* et pour les constructions à usage d'équipement collectif.

Par ailleurs, en façade de la route départementale RD6089, toutes les zones de stockage et d'entrepôts devront se situer derrière les bâtiments principaux, pour ne pas être vues depuis la RD6089.

ARTICLE AUai 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation liées aux activités de la zone ne doit pas être supérieure à la moitié de celle des constructions à usage d'activité.

Par ailleurs, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie totale de l'unité foncière.

ARTICLE AUai 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition : La hauteur se mesure de l'égout des couvertures en façade sur rue, au trottoir. Lorsque la voie est en pente, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la façade dans le sens de la pente. Elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque la façade est orientée dans le sens de la pente du terrain, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la dite façade.

La hauteur des constructions est limitée à 11 mètres.

Par ailleurs, en façade de la RD6089, toutes les constructions auront une hauteur exacte de 10 m.

Secteur AUai1

La bande de constructions le long de la RD 709 (bureaux et stockage) sera limitée à 7 m de hauteur.

ARTICLE AUai 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduits, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions ni sur les clôtures.

Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

L'emploi à nu de tôle galvanisée ou de papier goudronné est interdit. En aucun cas les surfaces extérieures pleines ne peuvent être brillantes. Elles seront de couleur sombre (marron, vert foncé, etc.).

Les clôtures devront être constituées d'un grillage de couleur beige d'une hauteur maximale totale de 1 m 80.

ARTICLE AUai 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les occupations et utilisations admises dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques, prioritairement sur le terrain d'assiette du projet et en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut.

Il est exigé :

- Constructions à usage de bureaux ou de services : la surface affectée au stationnement doit être au moins égale à 60 % de la surface hors œuvre nette du bâtiment
- Constructions à usage de commerces : la surface affectée au stationnement doit être au moins égale à 70 % de la surface hors œuvre de vente ou d'exposition
- Constructions à usage artisanal ou d'entrepôt : Une place de stationnement pour 60 m² de surface hors œuvre de l'établissement. Cette norme est ramenée à une place de stationnement pour 120 m² de surface hors œuvre pour les entrepôts.

A ces places de stationnement s'ajoutent les aires pour la manœuvre et le stationnement des autocars et des véhicules de livraison ainsi que les garages ou abris pour les deux roues.

ARTICLE AUai 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.
- Un aménagement paysager de chaque parcelle doit être recherché. En particulier, les espaces libres des installations classées doivent être plantés.
- Les aires de stationnement doivent comporter des plantations à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.
- Dans les opérations d'aménagement et de constructions comportant au moins cinq lots, il est exigé des espaces verts collectifs autres que voies de desserte (voirie, cheminements piétonniers, pistes cyclables) à raison de 10 % de la surface totale du lotissement ou de l'opération. De plus, en bordure des voies nouvelles de plus de 7 mètres d'emprise, des alignements d'arbres doivent être créés.
- Toutes les zones de stockage et d'entrepôts devront être séparées de la voie d'accès au lot par un écran végétal.
- La voie d'accès principal à la zone (qui fera la jonction avec la RD6089) devra être accompagnée d'un alignement végétal à créer, de part et d'autre de la voie, constitué d'arbres d'essences locales de hautes tiges.
- En façade de la route départementale RD6089, les 20 m entre l'emprise de la dite voie est l'alignement bâti seront constitués exclusivement par de la pelouse.



Le Commissaire-Enquêteur
ALAIN LESPINASSE



Commune de **SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN**

4. Etude au titre de l'article L.111-8 du code de l'Urbanisme Permettant de déroger au recul de 75 m de l'axe RD 709 (article L.111-6)

Dans le cadre de la Révision allégée n°2 du PLU

Juillet 2024

Cabinet COURTEY-NOËL
Urbanisme

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
La RD 709 – contournement de Mussidan ouest	4
Le projet de révision allégée n°2 du PLU	5
I – DIAGNOSTIC ET ENJEUX	6
I.1 – LA RD 709, ses fonctions générales et locales	6
I.2 – Le site traversé et ses caractéristiques	8
I.2.1 – Contexte général	8
I.2.2 – Analyse du site et de ses abords	10
II. LE PROJET ET LES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT	15
II.1 – Principes d'aménagement à réaliser	15
Hors zone AUai 1	15
Zone AUai 1	15
II.2 – Principes de zonage du PLU	15
Hors zone AUai 1	15
Zone AUai 1	15
III – TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES DISPOSITIONS PREVUES ET JUSTIFICATIONS	16
Zone de dérogation : Zone AUai 1 du PLU	16
Le règlement de la zone AUai – Articles concernés	18

AC

PREAMBULE

LA RD 709 – CONTOURNEMENT DE MUSSIDAN OUEST

La commune de Saint-Médard-de-Mussidan est traversée du Nord au Sud-Est par la RD 709 « voie de contournement de Mussidan ouest », route départementale classée voie à grande circulation.

La voie RD 709, selon le code de l'urbanisme, est ainsi concernée par les articles suivants :

Article L111-6

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière
- et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L141-19.

Article L111-7

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.
- 5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article L111-8

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ainsi selon l'article L.111-6, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 709 (à l'exception des constructions ou installations définies dans l'article L111-7).

La commune de Saint-Médard-de-Mussidan étant dotée d'un PLU, **la présente étude a pour objet de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues (article L111-8).**

Cette étude présente dans un premier temps **les caractéristiques du site traversé par la RD 709 aux abords de la zone de projet ; ainsi que les constructions et installations envisagées sur la zone.**

Elle définit ensuite la prise en compte des impacts induits par le projet sur l'axe routier, et les impacts induits par l'axe routier sur le projet.

Elle prend en compte à la fois le contexte sonore, la qualité de l'air, la sécurité routière, la qualité architecturale et urbanistique, la qualité paysagère et le patrimoine.

L'objectif de cette étude est de justifier l'absence d'impact supplémentaire induit par le projet sur l'axe routier et ses usagers et réciproquement. Cela permet de justifier la possibilité de dérogation aux dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme.

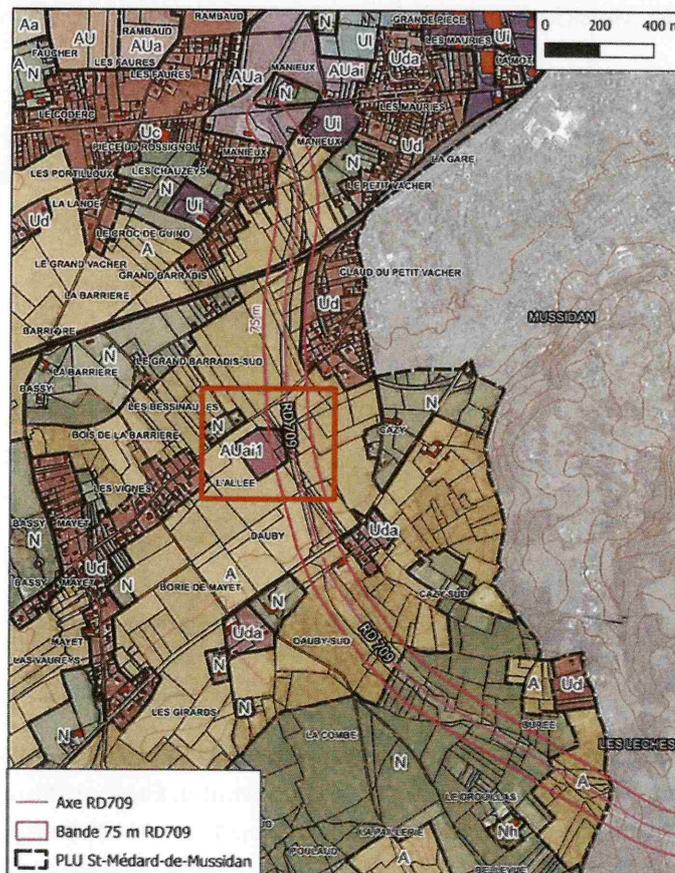
LE PROJET DE REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU

L'objet de la révision allégée n°2 du PLU est de créer une zone 'AUai 1' pour l'implantation d'une entreprise qui fabrique des piquets en bois en acacia ou en châtaignier (se référer au rapport de présentation de la révision allégée n°2).

Le projet consiste à la construction d'une scierie avec entreposage de ses stocks (bois brut puis travaillé) dans et autour de ses bâtiments, et de bureaux.

La zone AUai 1 se situe en partie dans la bande des 75 m de la RD 709 concernée par l'article L.111-6 préalablement décrit.

L'objectif de la présente étude est précisément de réduire la bande de 75 m sur la portion de RD 709 qui correspond à la zone AUai 1.



Localisation de la zone AUai créée dans le cadre de la Révision allégée n°2 du PLU

AL

I – DIAGNOSTIC ET ENJEUX

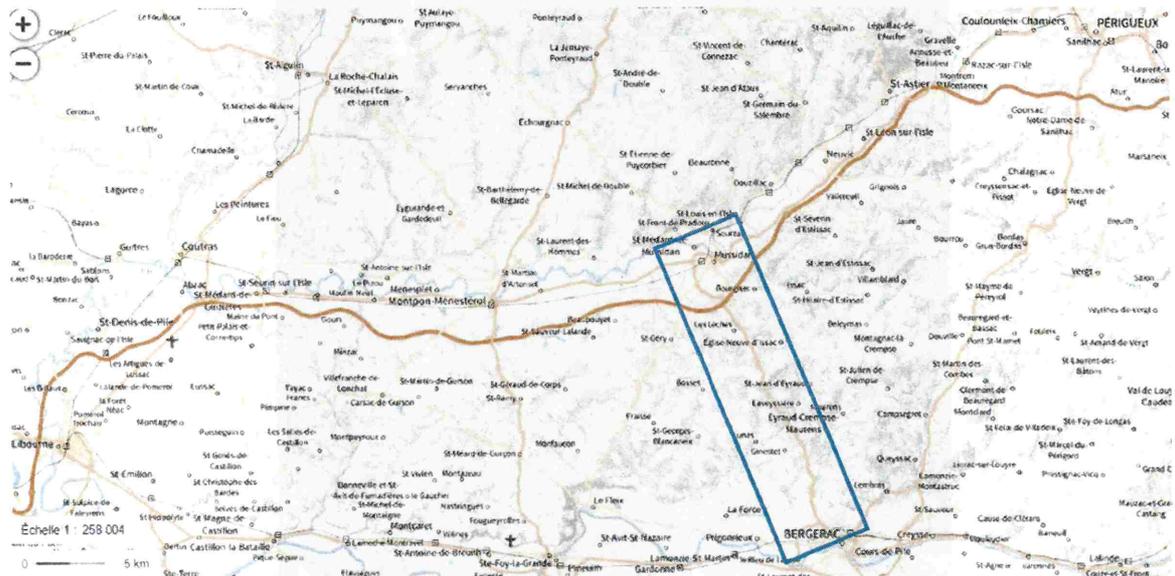
Présentation de la route départementale 709 – contournement ouest de Mussidan – problématique et enjeux pour les espaces traversés.

I.1 – LA RD 709, SES FONCTIONS GENERALES ET LOCALES

La route départementale 709 relie Mussidan à Bergerac (du Nord au Sud). Elle fait la jonction entre deux axes majeurs Ouest/Est : l'A89 et la D 6089, qui relie Libourne à Périgueux.

« L'infrastructure routière de la vallée de l'Isle constitue un axe de déplacement stratégique du territoire du SCoT. Cette dorsale est structurée par la Transeuropéenne A 89, autoroute qui relie Bordeaux à Lyon. Achevé en octobre 2004, le tronçon Libourne/Périgueux Est a finalisé le désenclavement du Pays de l'Isle et connaît une montée en régime continue depuis son ouverture (11 300 véhicules/jours [tronçon Bordeaux/Brive chiffres 2013]). L'A89 met la métropole bordelaise à une heure trente de Périgueux et Brive à moins d'une heure. Équipée de 6 échangeurs (dont un ½ échangeur sortie 13.1 - Neuvic), cet axe offre autant de portes d'entrées du territoire.

L'itinéraire Bergerac Ouest-Mussidan a été déclaré d'utilité publique en août 2001. Il a fait l'objet d'un programme de requalification de RD709 entre Bergerac et l'échangeur de l'A89 des Lèches à proximité de Mussidan. Cette amélioration a permis le désenclavement du Bergeracois en direction de Libourne et Bordeaux en captant dans de bonnes conditions le trafic de transit. Une seconde phase de travaux permettra le raccordement de la RD 709 à la D 6089 via la route du Fleix (contournement Sud de Mussidan). » Source : Rapport de présentation du SCoT du Pays de l'Isle en Périgord (phase arrêt).



A l'échelle départementale, la RD 709 relie Mussidan à Bergerac (avec une connexion sur l'A789)

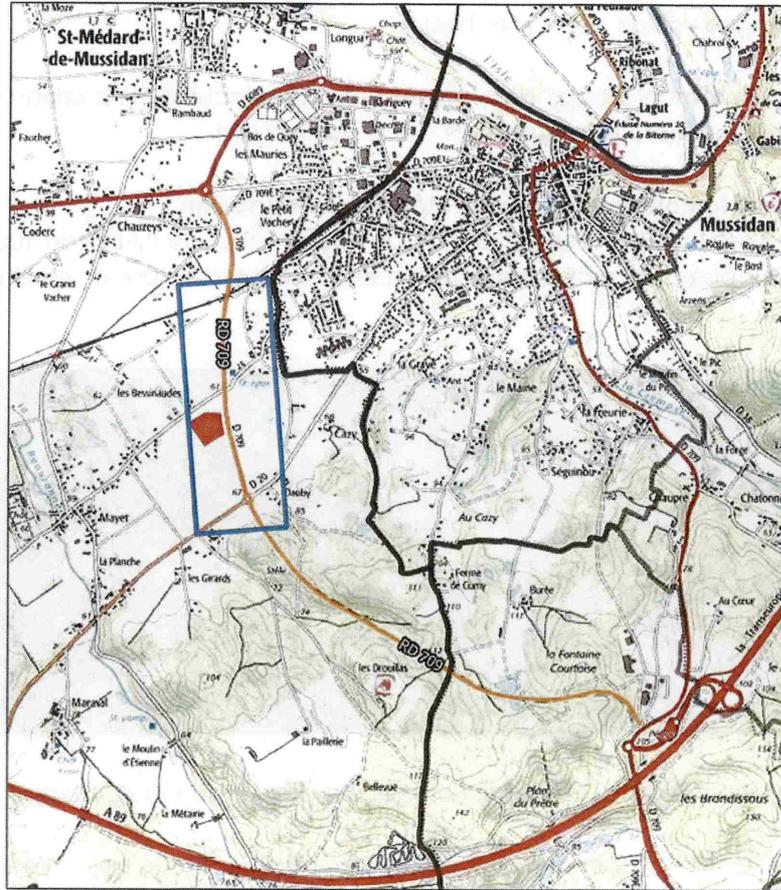
A l'échelle intercommunale, la RD 709 relie Saint-Médard-de-Mussidan à l'A89.

- Elle porte un trafic local, communal et intercommunal. Elle constitue un axe privilégié pour les trajets domicile-travail vers le reste du département depuis l'A89 ou D 6089.
- Elle constitue un itinéraire routier important pour la liaison Mussidan-Bergerac.

AL

C'est une infrastructure récente : une portion de la voie (partie nord) a été ouverte à la circulation en 2015 et l'autre (entre le giratoire avec la RD 20 et l'A89) fin 2018.

L'étude ci présente se concentre sur la RD 709 – contournement ouest de Mussidan (entre l'échangeur 13 de l'A89 et la RD 6089), et plus précisément sur la portion entre le giratoire avec la RD 20 et la voie ferrée (rectangle bleu ci-dessous).



Carte IGN de la RD 709 à Saint-Médard-de-Mussidan
avec le site de projet (en rouge) et la portion étudiée (rectangle bleu)

I.2 – LE SITE TRAVERSE ET SES CARACTERISTIQUES

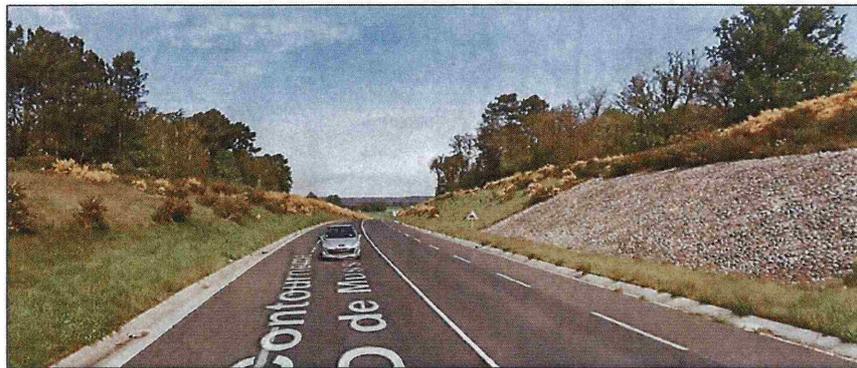
I.2.1 – Contexte général

La RD 709 – contournement ouest de Mussidan - sur la portion entre la RD 6089 et l'A89, traverse un territoire agricole ouvert sur sa partie nord et sur les 2/3 sud, un territoire forestier (qui se poursuit sur la commune voisine de Les Lèches).

Ce territoire fait actuellement l'objet d'un classement aux documents d'urbanisme en zone agricole 'A' sur le secteur nord et naturelle 'N' sur le secteur sud.

Le secteur d'étude sur la commune de Saint-Médard-de-Mussidan :

- entre le giratoire avec la RD 20 et en direction de l'échangeur de l'A89 (au Sud-Est), la voie traverse un territoire boisé avec une configuration en « entonnoir » dans un relief plus vallonné (photo ci-dessous).



Cette portion est la plus récente, elle a fait l'objet d'un aménagement paysagé de qualité.

- entre les giratoires des intersections avec la RD 20 et la RD 6089, la voie traverse un territoire agricole plat, ponctué de quelques habitations et bosquets (photo ci-dessous).



C'est ce tronçon de voie qui est retenu pour étude.

Le secteur d'étude en séquences du Sud ou Nord :

AL



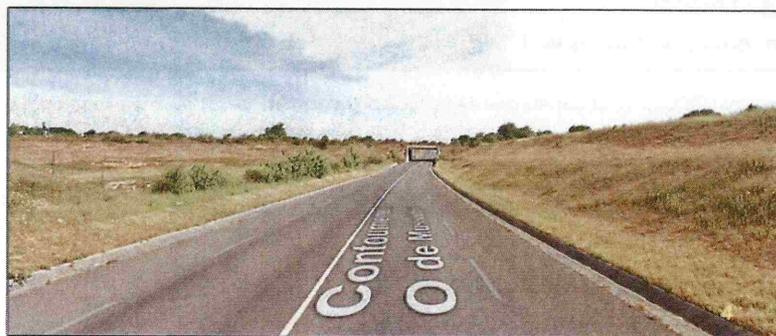
A la sortie du giratoire avec la RD 20 vers le Nord



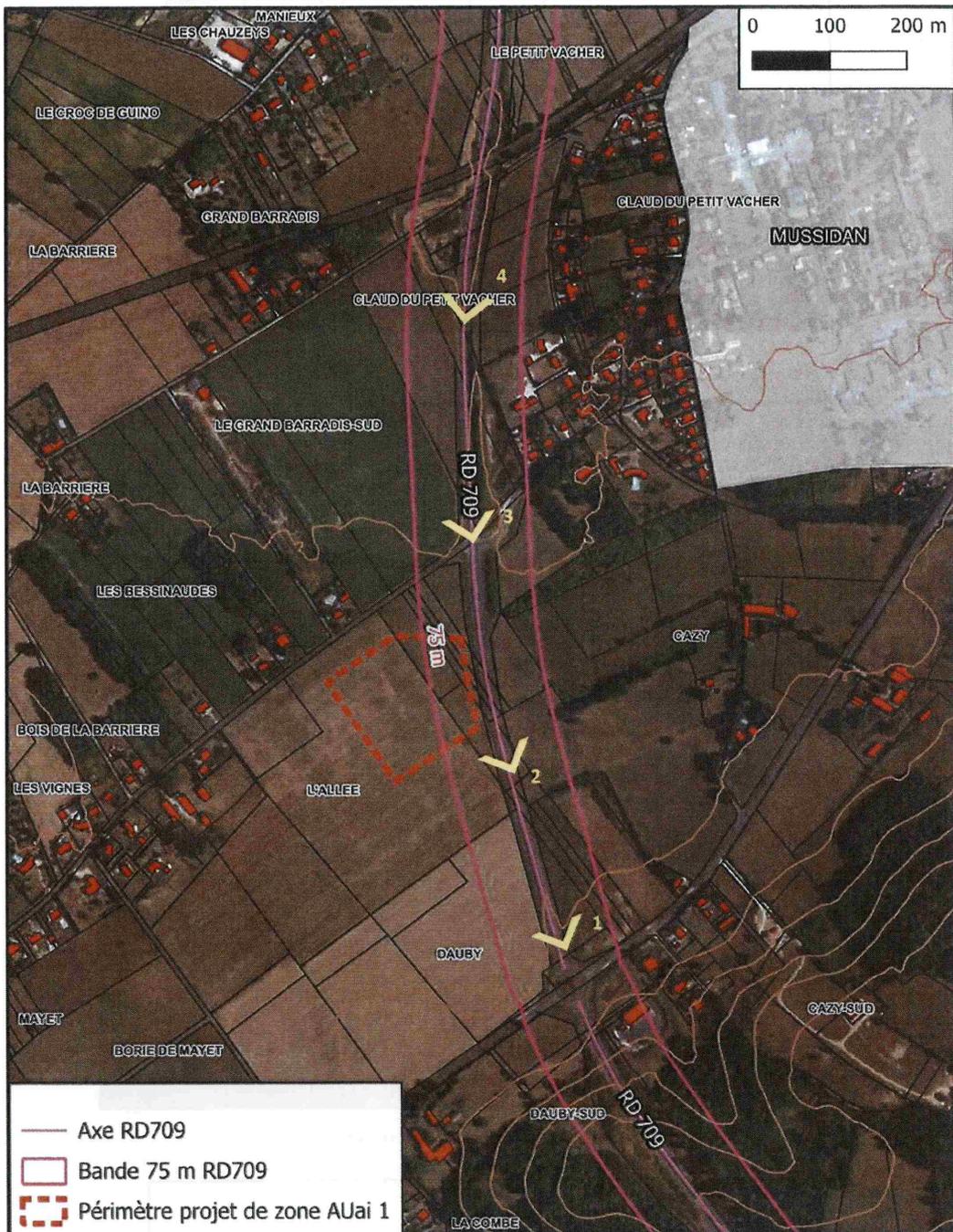
En arrivant sur la zone de projet (à gauche)



Après le croisement avec la route de Bassy



En arrivant à la voie de chemin de fer



Le périmètre du projet et la bande de 75 m autour de la RD 709 (avec les prises de vue des photos page précédente)

1.2.2 – Analyse du site et de ses abords

Analyse de site et de ses abords au regard :

- 1.2.2.1 – des nuisances
- 1.2.2.2 – de la sécurité
- 1.2.2.3 – de la qualité paysagère
- 1.2.2.4 – de la qualité urbaine et architecturale

AL

• 1.2.2.1 – Nuisances

- Nuisances sonores

La voie RD 709 – Contournement ouest de Mussidan - n'est pas concernée par un « classement sonore des infrastructures de transports terrestres ». Seules des sections de la RD 709 autour de Bergerac le sont¹ (catégorie 3).

D709	Bergerac	D709-3	RD4E3	RD 709 déviation de Bergerac	ouvert	3	100 m
D709	Saint-Laurent-des-Vignes / Prignonieux / Bergerac	D709-4	RD 936	RD 709 E4	ouvert	3	100 m

Les nuisances potentielles aux abords de la RD 709 concernent uniquement les nuisances liées aux pollutions.

- Pollution atmosphérique

La RD 709 n'est pas à considérer comme une source de pollution atmosphérique dans les secteurs en tissu ouvert en raison de la topographie ouverte du site ; en outre, le volume quotidien de circulation inférieur à 3 000 véhicules par jour laisse penser que la contamination des sols et des végétaux par voie aérienne est faible.

De façon plus globale, il n'a pas été observé de source de pollution importante sur le territoire (bonnes qualités de l'air évaluées à Bergerac et Périgueux).

- Eaux pluviales

Des fossés de recueil des eaux pluviales sont présents de chaque côté de la RD 709. Il n'y a pas à noter sur ce point de problématique particulière sur la portion étudiée.

• 1.2.2.2 – Sécurité

La sécurité aux abords de la RD 709 peut concerner :

- le risque industriel
- le risque inondation
- la sécurité liée à la route et au trafic routier

✦ Le risque industriel

Il n'y a pas d'installation classée présentant un risque industriel dans la zone d'étude.

✦ Le risque inondation

La zone concernée n'est pas concernée par le risque inondation.

A noter toutefois que l'ensemble du secteur est potentiellement sujet aux débordements de nappe.

✦ La sécurité liée à la route et au trafic routier

- Trafic

Trafic de **2 585 véhicules/jour** sur la RD 709 au niveau du giratoire avec la RD 6089 au Nord (Comptage Permanent D709 PR 35 + 1 070) en 2022.

A titre de comparaison sur la commune en 2022, la RD 6089 comptait 6 254 véhicules/jour et la RD 20, 1 034 véhicules/jour.

¹ Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2015-051 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne

Sur la RD 709 au niveau de la combe des Lèches en direction de Bergerac, 6397 v/j.

- **Caractéristiques de la voie**

La voie présente une chaussée totale de 11 m de large, rectiligne sur un site plat.

Les marquages au sol sont présents. Chaque voie de circulation fait 4 m de large.

La voie est bordée par une bande enherbée sur la plus grande part du linéaire, avec sur la partie Est de la voie un talus présent sur la portion nord.

- **Vitesse**

La vitesse est règlementée à 90 km/h sur la totalité de la portion étudiée.

- **Carrefour, accès**

Le seul carrefour observé est à l'intersection avec la route de Bassy, avec un tourne-à-gauche ou à droite (selon le côté de la voie) sécurisé.



- **Accidents**

Selon les informations récoltées sur le site de la préfecture de Dordogne (dans les bilans annuels), il ne semble pas y avoir eu d'accidents sur la RD 709 – contournement ouest de Mussidan entre 2019 et 2022.

AL

• 1.2.2.3 – Qualité paysagère

✦ Grands éléments de paysage



Le site traversé est constitué à l'Ouest de parcelles cultivées avec des paysages ouverts.
On aperçoit juste quelques constructions lointaines au niveau de la route de Bussy.

A l'Est, la partie sud est constituée de prairies enherbées ou en friche, avec des linéaires boisés qui viennent parfois dessiner les limites parcellaires.

La partie nord offre peu de perspectives lointaines, avec notamment la présence d'un talus coiffé d'une haie dense (empêchant de voir les habitations situées à l'arrière que l'on peut observer sur la photo satellite – photo ci-dessous).



RD 709 coté est, partie Nord : talus et masque végétal



RD 709, côté ouest : paysage de champs ouverts



Côté Est partie sud : cultures bordées de linéaires boisés

- **1.2.2.4 – Qualité urbaine et architecturale**

- ✚ **Organisation urbaine et architecture**

Cette séquence de la RD 709 est peu concernée par des zones bâties :

- Sur la partie ouest : quelques habitations éparses le long de la route de Bassy (photo ci-dessous) que l'on perçoit furtivement depuis la voie.



A l'Ouest de la RD 709 : aperçu des habitations implantées le long de la route de Bassy

- Sur la partie est : des habitations pavillonnaires, toujours sur la route de Bassy mais très peu visibles du fait de la présence d'un talus et de masques végétaux denses.



A l'Est de la RD 709 : la seule percée visuelle sur les habitations présentes le long de la route de Bassy (au carrefour avec la RD). On observe les alignements plantés.

AL

II. LE PROJET ET LES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT

II.1 – PRINCIPES D'AMENAGEMENT A REALISER

Hors zone AUai 1

Dans ce paysage rural ouvert, il n'y a pas d'aménagement particulier. Les larges points de vue sont à préserver au maximum.

Zone AUai 1

Conformément aux orientations d'aménagement, la zone à urbaniser à vocation d'activité fait l'objet de prescriptions paysagères précises.

L'entrée du site se fera depuis la route de Bassy.

L'ensemble de la bande de recul, inconstructible, devra être végétalisée.

Il ne devra pas être autorisé de dépôts de matériaux et stockage dans cette bande de recul. En outre une attention particulière devra être accordée aux enseignes et publicité.

II.2 – PRINCIPES DE ZONAGE DU PLU

Hors zone AUai 1

Maintenir ce secteur en zones A ou N afin de préserver l'agriculture et les zones naturelles.

Zone AUai 1

Zone AU faisant l'objet d'une orientation d'aménagement.

III – TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES DISPOSITIONS PREVUES ET JUSTIFICATIONS

ZONE DE DEROGATION : ZONE AUai 1 DU PLU

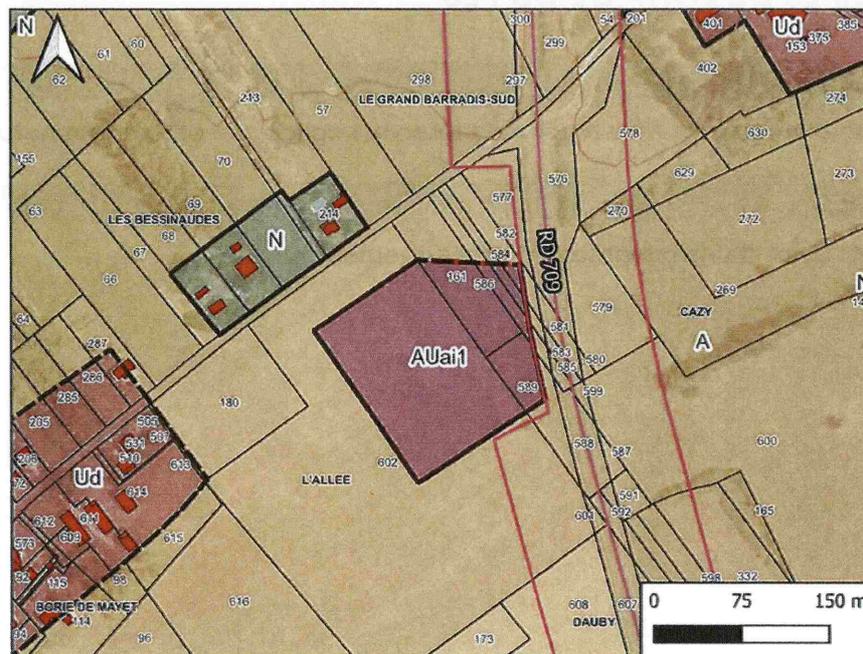
L'article L111.6 définit un principe de réservation d'une bande d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 709.

Dans le cadre de la maîtrise du développement urbain et afin de permettre le développement des activités économiques de la commune, il est ici proposé de créer un secteur de dérogation au niveau de la zone AUai 1 du PLU.

La situation de la zone AUai 1 est en effet stratégique pour l'implantation de l'activité prévue. Il a été recherché à la fois :

- un accès aisé et sécurisé à la RD 709, depuis la route de Bassy.
- un éloignement des principaux secteurs d'habitations (nuisances de la scierie).
- une visibilité de l'entreprise depuis la voie, tout en s'assurant de son insertion paysagère (voir OAP).
- réduire au maximum l'impact sur l'espace agricole.

En conséquence la bande d'inconstructibilité est ramenée à 25 m, l'implantation des nouvelles constructions devra être compatible avec un aménagement cohérent de la zone, tel que défini dans les orientations d'aménagement.



Extrait du plan de zonage du PLU. Dans la bande de recul le long de la RD 709, seules les plantations seront autorisées

Un recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 709 est retenu pour l'implantation du bâtiment.

Dans cette bande de recul, la création de plantations le long de la RD semble appropriée afin de créer une barrière naturelle entre la circulation et le projet. Ces aménagements paysagers permettront également d'**offrir une identité visuelle valorisante pour le projet**. Cette bande ne sera pas imperméabilisée.

Des bosquets champêtres permettant de ménager des vues opportunes sur un bâtiment de qualité architecturale seront aménagés. Distants d'une dizaine de mètres les uns des autres, ils seront plantés de façon à intégrer le mieux possible l'ensemble du projet et créer de nouveaux habitats potentiels pour l'avifaune. Ils seront plantés le long de la clôture (à l'intérieur du site), en bordure Ouest de la RD 709.

L'objectif final est d'obtenir plusieurs secteurs de bosquets pluristratifiés ou suffisamment hauts (hauteur supérieure à 1,80 mètres) par le biais de plantations d'espèces indigènes adaptées au contexte local, sur une double rangée en quinconce, associant une strate arbustive et un couvre sol herbacé, chaque plant étant séparé de 100 cm, sur la base du protocole de Prom'Haies Nouvelle-Aquitaine². Les végétaux seront choisis du mieux possible de manière à conserver un bon écran végétal en hiver.



Aménagement de la zone AUai1 et de ses abords

Principes d'aménagement

Accès et voirie

- Créer un accès unique depuis la route de Bassy au Nord. Aucun accès ne sera autorisé sur la RD 709. Le carrefour ainsi créé devra être sécurisé et aménagé pour les poids lourds.
- Regrouper les aires extérieures et les stationnements à l'intérieur de la zone, du côté de la voirie interne, afin de réduire l'impact visuel de la zone et d'améliorer son image globale depuis l'extérieur.

Constructions

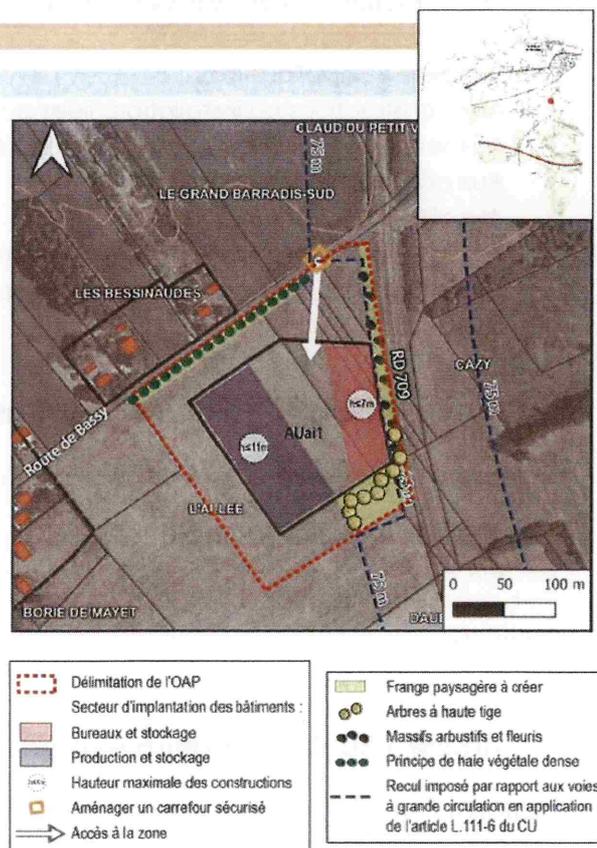
- La bande de constructions le long de la RD 709 (bureaux et stockage) sera limitée à 7 m de hauteur afin de faciliter son insertion paysagère. Le bâtiment abritant les bureaux sera traité de façon plus qualitative.
- Les bâtiments de production et de stockage pourront atteindre 11 m au cœur de la zone.

Insertion paysagère

- La frange nord (route de Bassy), en face des habitations existantes, sera plantée d'une haie végétale dense.
- L'interface avec la RD 709 sera entièrement végétalisée entre la zone AUai1 et la voie. Des bosquets ou massifs permettant de ménager des vues opportunes sur un bâtiment de qualité architecturale (les bureaux) seront aménagés. Ils seront plantés de façon à intégrer le mieux possible l'ensemble du projet et créer de nouveaux habitats potentiels pour l'avifaune. L'objectif final est d'obtenir plusieurs secteurs de bosquets pluristratifiés ou suffisamment hauts par le biais de plantations d'espèces indigènes adaptées au contexte local, sur une double rangée en quinconce, associant une strate arbustive et un couvre sol herbacé. Les végétaux seront choisis du mieux possible de manière à conserver un bon écran végétal en hiver.

Eaux pluviales et énergie

- Utiliser, dans la mesure du possible, les importantes surfaces de toitures pour la récupération des eaux de pluie et l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques (sans toutefois que le bâtiment ne soit qu'à ce seul usage).



Orientation d'Aménagement et de Programmation - PLU de Saint-Médard-de-Mussidan - 2017

Le long de la RD 709, la hauteur des constructions n'excédera pas 7 mètres à l'égoût ; contrairement aux constructions du centre de la zone, qui pourront atteindre 11 m.

Certains articles du règlement du PLU pour la zone AUai sont concernés. Ce sont les articles 3, 6, 10, 12 et 13, détaillés ci-après.

² http://www.promhaies.net/wp-content/uploads/2017/09/plantation_haie2017.pdf

LE REGLEMENT DE LA ZONE AUai – ARTICLES CONCERNES

• Article AUai 3 - Conditions de desserte et d'accès des terrains

Il est ajouté un libellé à l'article 3 relatif au secteur AUai1 :

Secteur AUai1

Aucun accès ne sera autorisé sur la RD 709.

• Article 1AUai.6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Il est ajouté un libellé à l'article 6 relatif au secteur AUai1 :

Secteur AUai1 :

« Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie RD709.

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.
- Aux installations de production d'énergie solaire (cf. L111-7 du CU),
- A l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

• Article AUai.10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 11 mètres.

Il est ajouté un libellé à l'article 10 relatif au secteur AUai1.

Secteur AUai1

La bande de constructions le long de la RD 709 (bureaux et stockage) sera limitée à 7 m de hauteur.

• Article 1AUai.12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les occupations et utilisations admises dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques, prioritairement sur le terrain d'assiette du projet et en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement.

Il est exigé :

- Constructions à usage de bureaux ou de services : la surface affectée au stationnement doit être au moins égale à 60 % de la surface hors œuvre nette du bâtiment
- Constructions à usage de commerces : la surface affectée au stationnement doit être au moins égale à 70 % de la surface hors œuvre de vente ou d'exposition
- Constructions à usage artisanal ou d'entrepôt : Une place de stationnement pour 60 m² de surface hors œuvre de l'établissement. Cette norme est ramenée à une place de stationnement pour 120 m² de surface hors œuvre pour les entrepôts.

A ces places de stationnement s'ajoutent les aires pour la manœuvre et le stationnement des autocars et des véhicules de livraison ainsi que les garages ou abris pour les deux roues.

• **Article 1AUai.13 – Espaces libres et plantations**

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.
- Un aménagement paysager de chaque parcelle doit être recherché. En particulier, les espaces libres des installations classées doivent être plantés.
- Les aires de stationnement doivent comporter des plantations à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

Toutes les zones de stockage et d'entrepôts devront être séparées de la voie d'accès au lot par un écran végétal.



Le Commissaire-Enquêteur
ALAIN LESPINASSE



Communauté de Communes
Isle & Crempse
en Périgord



Commune de
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN

Plan
Local
d'Urbanisme

5. Pièces complémentaires

De la révision allégée n°2

Procédures	Date d'approbation
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	21 avril 2004
Révision simplifiée n°1	4 octobre 2008
Modification de droit commun n°1	2 juin 2006
Modification de droit commun n°2	4 octobre 2008
Modification simplifiée n°1	21 septembre 2012
Modification de droit commun n°3	3 avril 2014
Modification de droit commun n°4	7 avril 2021
Révision à modalités allégées n°1	7 avril 2021
Modification simplifiée n°2	7 février 2024

Le Commissaire-Enquêteur
ALAIN LESPINASSE

SOMMAIRE

- Délibérations de la CCICP
- Avis de la MRAe
- Avis des PPA (INAO, GRAND PÉRIGUEUX (CD 24, CA 24, examen conjoint)
- Arrêté d'organisation de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique

Le Commissaire-Enquêteur
ALAIN LESPINASSE



COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

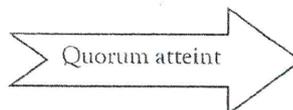
L'an deux mille vingt-quatre, le trente mai à dix-neuf heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Campsegret, sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, conformément à l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales applicables en la matière.

Nombre de délégués en exercice : 44

Nombre de présents : 37

Nombre de votants : 42

Date de la convocation : 15 mai 2024



Présents : Mme Flore BOYER, M. José RUIZ, M. Robert AYMARD, M. Jean Marie GELLÉ, Mme Laurette CHINOUILH, M. Arnaud JUNCKER, M. Jean Pierre DEFFREIX, M. Alain OLLIVIER, Mme Sabine PETIT, Mme Denise WYSS, M. Jean Claude LOPEZ, Mme Odette CHAIGNEAU, M. Jean Claude PREVOT, M. Michel BESOLI, M. Gilles DENESLE, Mme Liliane ESCAT, Mme Marie Laure GRAPIN, M. François LOTTERIE, Mme Agnès VILLENEUVE, M. Dominique DEGEIX, M. Pierre André CROUZILLE, M. Alain LACOMBE, M. Franck PINON, M. Jean Claude DAREAU, Mme Marie Rose VEYSSIERE, M. Michel DONNETTE, M. Jean Paul SIGURET, M. Jean Luc MASSIAS, M. François RITLEWSKI, M. Jean Luc TOMSKI, M. Michel FLORENTY, M. Frédéric BIALE, Mme Ghislaine COUZON, Mme Fabienne DELORT, M. Serge DURANT, M. Jean Luc ALARY, M. Didier MARCHAND.

Absents : M. Jean Pierre DELAGE, Mme Lise RAVENEAU,

Absents (ayant donné pouvoir) : M. Jean Luc GROSS à Mme BOYER, Mme Marie Paule BARROT à M. DENESLE, M. Stéphane TRIQUART à Mme ESCAT, Mme Aygline OLLIVIER à M. SIGURET, M. Jean François MALARD à M. FLORENTY.

A été nommé Secrétaire de séance :

M. Pierre André CROUZILLE

3. Prescription du lancement de la procédure de révision à modalités allégées n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Médard de Mussidan – Définition des modalités de concertation et des objectifs poursuivis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et ses articles R123-1 à R123-14 dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

AR Prefecture

024-200069094-20240530-2024_237-DE
Reçu le 31/05/2024

1 AL

80

COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Vu l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;

Vu le PLU de Saint Médard de Mussidan approuvé par délibération du 21 avril 2004 ; la révision simplifiée n°1, approuvée par délibération du 4 octobre 2008 ; la modification de droit commun n°1, approuvée par délibération du 2 juin 2006 ; la modification de droit commun n°2, approuvée par délibération du 4 octobre 2008 ; la modification simplifiée n°1, approuvée par délibération du 21 septembre 2012 ; la modification de droit commun n°3, approuvée par délibération du 3 avril 2014 ; la modification de droit commun n°4, approuvée par délibération du 7 avril 2021 ; la révision à modalités allégées n°1, approuvée par délibération du 7 avril 2021 et la modification simplifiée n°2, approuvée par délibération du 7 février 2024 ;

Considérant que le PLU de Saint Médard de Mussidan est révisé par la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord (CCICP), compétente, à l'initiative de la commune ;

Considérant que la commune de Saint Médard de Mussidan nécessite d'une nouvelle procédure de révision à modalités allégées ;

Considérant que, au terme de l'article L153-31 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

1. Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

Considérant que l'objet de la présente révision à modalités allégées a pour objets :

- La création d'une zone à urbaniser à vocation d'activités économiques en vue de l'accueil d'une entreprise spécialisée en clôtures et palissages (induisant la réduction d'une zone A) ;
- La création au règlement d'un sous-secteur AUai1 où les constructions à usage industriel sont autorisées ;

AR Prefecture

024-200069094-20240530-2024_237-DE
Reçu le 31/05/2024

2 AL
81

COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme ; que la concertation fera, à son terme, l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le conseil communautaire et joint au dossier d'enquête publique ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de prescrire la révision à modalités allégées n°2 du PLU de Saint Médard de Mussidan, dans les formes prévues aux articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme ;
- d'établir une procédure de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera conduite selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération eu Mairie et au siège de la CCICP, pendant un mois et pendant toute la durée de l'élaboration du projet, Ouverture d'un registre de concertation à feuillets non mobiles disponible en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, destiné à recueillir les avis, remarques et suggestions du public ;
- Mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur les sites internet de la commune et de la CCICP, des pièces du dossier de la révision à modalités allégées, au fur et à mesure de son élaboration,
- Information du public sur les sites internet précités.

- autorise Madame la Présidente à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures,
- assure que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal.

- Considérant que dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9,

- Considérant que l'objet unique de la révision allégée consiste à créer une zone à urbaniser afin de maintenir une activité locale et ses emplois sur sa commune, en lien avec les enjeux économiques du territoire, et ce sans aucune remise en cause du PADD,

La présente délibération sera transmise pour notification à Monsieur le Préfet de la Dordogne ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, et pour information :

- aux Présidents du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental de la Dordogne,
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et d'Agriculture de la Dordogne.

AR Prefecture

024-200069094-20240530-2024_237-DE
Reçu le 31/05/2024

3 AL

W
82

COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La présente délibération fera l'objet d'une publication dans un journal local, conformément aux mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 et d'un affichage au siège et site internet respectifs de la CCICP à Mussidan et de la Mairie de Saint Médard de Mussidan pendant un mois.

Campsegret, le 30 mai 2024

Le secrétaire de séance
M. Pierre André CROUZILLE



La Présidente
Marie-Rose VEYSSIERE



Mise en ligne sur le site de la CCICP le 31 mai
2024

AR Prefecture

024-200069094-20240530-2024_237-DE
Reçu le 31/05/2024

4

AL

1

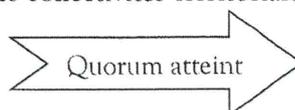
83



COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE
EN PERIGORD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet à dix-neuf heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes d'Issac, sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, conformément à l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales applicables en la matière.

Nombre de délégués en exercice : 44



Nombre de présents : 37

Nombre de votants : 43

Date de la convocation : 25 juin 2024

Présents : M. Jean Luc GROSS, Mme Flore BOYER, M. José RUIZ, M. Robert AYMARD, M. Jean Marie GELLÉ, Mme Sonia COUSTEILLE, M. Jean Pierre DEFFREIX, M. Alain OLLIVIER, M. Jean Pierre DELAGE, Mme Sabine PETIT, Mme Denise WYSS, M. Jean Claude LOPEZ, Mme Odette CHAIGNEAU, M. Jean Claude PREVOT, Mme Marie Paule BARROT, M. Gilles DENESLE, Mme Liliane ESCAT, Mme Marie Laure GRAPIN, M. Dominique DEGEIX, M. Pierre André CROUZILLE, M. Alain LACOMBE, Mme Lise RAVENEAU, M. Jean Claude DAREAU, Mme Marie Rose VEYSSIERE, M. Michel DONNETTE, Mme Aygline OLLIVIER, M. Jean Paul SIGURET, M. Jean Luc MASSIAS, M. François RITLEWSKI, M. Jean Luc TOMSKI, M. Michel FLORENTY, M. Frédéric BIALE, Mme Ghislaine COUZON, Mme Fabienne DELORT, M. Serge DURANT, M. Jean Luc ALARY, M. Didier MARCHAND.

Absents : M. Franck PINON,

Absents (présence du suppléant) : M. Arnaud JUNCKER,

Absents (ayant donné pouvoir) : Mme Laurette CHINOUILH à Mme BOYER, M. Michel BESOLI à Mme ESCAT, M. Stéphane TRIQUART à M. LOPEZ, M. François LOTTERIE à Mme GRAPIN, Mme Agnès VILLENEUVE à Mme VEYSSIERE, M. Jean François MALARD à M. FLORENTY.

A été nommée Secrétaire de séance :

Mme Liliane ESCAT

2. Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Médard-de-Mussidan -
Révision à modalités allégées n°2 - Bilan de la concertation et arrêt du
projet

Madame la Présidente rappelle que la procédure engagée par la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord est une Révision à modalités allégées n°2 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan prescrite par délibération du Conseil Communautaire en date du 30/05/2024

Elle rappelle que cette révision est motivée pour :

- La création d'une zone à urbaniser à vocation d'activités économiques en vue de l'accueil d'une entreprise spécialisée en clôtures et palissages (induisant la réduction d'une zone A)
- La rétrocession d'une zone AU au profit d'une zone A sur une surface similaire pour compenser la surface agricole consommée par le projet.

AR Prefecture

024-200069094-20240702-2024_242-DE
Reçu le 03/07/2024

AL
1
W
99

COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE
EN PERIGORD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Sans remettre en cause non plus le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Dans son avis rendu le 17 mai 2024, celle-ci a émis un avis conforme et a précisé que le dossier n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Bilan de la concertation

Les modalités de la concertation initialement fixées prévoyaient:

- d'une part que la délibération du 30 mai 2024 soit affichée pendant la durée des études;
- d'autre part que soit mis à disposition du public en mairie de SAINT MEDARD DE MUSSIDAN un dossier comprenant une notice de présentation, ainsi qu'un registre destinés à recevoir les observations et les remarques du public et des administrés.

La délibération précitée a été affichée pendant toute la durée des études, ainsi qu'en atteste les certificats administratifs délivrés respectivement par Madame la Présidente de la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord et Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Médard-de-Mussidan, en date du 31 mai 2024.

Concernant la notice de présentation, cette dernière a consisté au final en un document présentant les principaux éléments du dossier tels que la motivation et le contenu de la révision à modalités allégées ainsi que l'évaluation des incidences sur l'environnement de cette dernière.

A l'issue de la concertation, le projet de révision allégée n'a pas fait l'objet d'observation, remarque ou demande de modification de la part d'habitants ou d'associations.

Madame la Présidente expose ensuite la poursuite de la procédure.

Une notification de la présente délibération et de l'entier dossier de la révision à modalités allégées n°2 sera faite aux Personnes Publiques Associées à l'issue de laquelle un examen conjoint sera réalisé avec lesdites Personnes Publiques.

Ensuite, une enquête publique se déroulera durant 1 mois pour enfin approuver en Conseil Communautaire la Révision à modalités allégées n°2 du PLU.

La délibération d'approbation de la Révision à modalités allégées n°2 du PLU et les mesures de publicité conformes aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme marqueront alors l'achèvement de la procédure.

Le Conseil Communautaire, après en avoir entendu le rapport de Madame la Présidente Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103.6, L.104-1 à L.104.3, L.151.1 à L. 153.30, R. 151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.ISI-1 à R.151-53 et R. 152-10 R. 153.21;

Vu la délibération en date du 21 avril 2004 approuvant le PLU de Saint-Médard-de-Mussidan ;

Vu la délibération en date du 4 octobre 2008 approuvant la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan ;

Vu la délibération en date du 2 juin 2006 approuvant la modification n°1 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan ;

AR Prefecture

024-200069094-20240702-2024_242-DE
Reçu le 03/07/2024

AL

2

W

COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE
EN PERIGORD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Vu la délibération en date du 4 octobre 2008 approuvant la modification n°2 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan ;
Vu la délibération en date du 21 septembre 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan ;
Vu la délibération en date du 4 avril 2014 approuvant la modification n°3 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan ;
Vu la délibération en date du 27 février 2020 ajoutant un motif supplémentaire à la révision allégée n°1 relatif à la création d'un STECAL,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme.
Vu la délibération en date du 7 avril 2021 approuvant la modification n°4 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan
Vu la délibération en date du 7 avril 2021 approuvant la révision à modalité allégée n°1 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan
Vu la délibération en date du 7 février 2024 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan
Vu la délibération en date du 30 mai 2024 prescrivant la révision à modalités allégées n°2 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan
Vu le bilan présenté par Madame la Présidence dans cette séance,
Entendu le rapport de Madame la Présidente,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 janvier 2017 concernant la délégation de pouvoir à la Présidente concernant la compétence Planification de l'urbanisme;
Approuve à l'unanimité l'arrêt du projet de Révision à modalités allégée n°2 du PLU de St Médard de Mussidan

La présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de l'Autorité Organisatrice des Transports,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays Isle en Périgord chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles.

AR Prefecture

024-200069094-20240702-2024_242-DE
Reçu le 03/07/2024

AV
3
na n'

COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE
EN PERIGORD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord et à la mairie de la Commune de Saint-Médard-de-Mussidan.

Issac, le 2 juillet 2024
La secrétaire de séance
Mme Liliane ESCAT



La Présidente
Marie-Rose VEYSSIERE



Mise en ligne sur le site de la CCICP le 3 juillet 2024

AR Prefecture

024-200069094-20240702-2024_242-DE
Reçu le 03/07/2024

AL
4
W lor

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Médard-de-Mussidan (24) porté par la
communauté de communes Isle-et-Crempse-en-Périgord**

N° MRAe 2024ACNA42

dossier KPPAC-2024-15650

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Isle-et-Crempse-en-Périgord, reçu le 18 mars 2024 relatif à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 12 avril, 6 et 10 mai 2024 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 avril 2024 ;

Considérant que la communauté de communes Isle-et-Crempse-en-Périgord, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (1 677 habitants en 2020 selon l'INSEE, sur un territoire de 2 383 hectares) approuvé le 21 avril 2004 ; que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle-en-Périgord est en cours d'élaboration ;

Considérant que cette révision allégée vise à permettre l'accueil d'une entreprise de clôtures et de palissades comprenant la construction de 300 m² de bureaux, d'un parking, de deux entrepôts de production et de stockage avec en toiture des panneaux photovoltaïques totalisant 3 000 m² ;

Considérant que cette révision allégée n°2 porte ainsi sur :

- le reclassement en zone à urbaniser à vocation économique AUai1, à créer, autorisant les bâtiments à usage industriel sous conditions, de 2,37 hectares sur des parcelles actuellement classées en zone agricole A ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant l'intégration paysagère du projet de l'entreprise ;
- la réduction de la bande d'inconstructibilité de 75 à 25 mètres de part et d'autre de la route départementale RD709 en partie sur les parcelles du projet ;

Considérant que la proximité du site d'implantation de l'entreprise avec des zones habitées nécessite une vigilance particulière requérant la mise en place de protections sonores ;

Considérant que le règlement de la zone AUai dispose que « toutes constructions à usage d'habitation ou d'activités doivent être raccordées au réseau public d'assainissement ou à défaut, être équipée d'un dispositif d'assainissement autonome » ; qu'il conviendra selon l'ARS de prévoir un exutoire pour le surplus des eaux traitées non infiltrée directement à la parcelle en phase projet en raison de la dominance plutôt argileuse des sols ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Isle-et-Crempse-en-Périgord rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Aménagement de l'Espace et Transition
Énergétique
Chargée de Mission
Études Générales et Urbanisme

Affaire suivie par : Alexandra PUYMALY
Tél. : 05.53.45.45.82
Courriel : a.puymaly@dordogne.fr
Objet : révision allégée n°2 du PLU de SAINT MEDARD
DE MUSSIDAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

à

Madame Marie Rose VEYSSIERE
Présidente de la Communauté de communes Isle et
Crempe en Périgord
2 rue du Périgord
24400 MUSSIDAN

Madame la Présidente,

Conformément à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, vous avez déposé auprès du Conseil Départemental le 24 avril 2024, le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Médard de Mussidan, Communauté de communes Isle et Crempe en Périgord.

En application des articles L. 143-20 et L. 153-16 du code de l'urbanisme, le Département est amené à formuler un avis sur les accès au réseau routier départemental.

Il s'agit de permettre l'installation de l'entreprise « Piquets Lacouve - Clôtures et palissage ».

Après examen de votre dossier, vous trouverez ci-après exposées les remarques qu'il vous appartient de prendre en considération :

1 - Accès sur le réseau routier départemental

Dispositions générales

D'un point de vue général, il est fortement préconisé de limiter au maximum le nombre d'accès sur les routes départementales. Aussi, par principe, la desserte des zones constructibles doit être recherchée sur les voies secondaires moins circulées. Afin de limiter les accès sur les routes départementales, un seul accès par unité foncière sera autorisé. Aussi, toute division foncière impactant le réseau routier départemental devra préalablement faire l'objet d'un avis de l'Unité d'Aménagement de Mussidan. Par ailleurs, dans la mesure du possible, les accès sur les routes départementales devront être regroupés.

Un seul accès par lotissement ou zone d'activités devra être privilégié. Selon l'évolution des zones d'activité et plus précisément en fonction de l'intensité et la nature du trafic généré par les futures activités, un aménagement spécifique pourrait être sollicité à la charge et aux frais des propriétaires concernés, des aménageurs, de la Commune ou EPCI en charge de l'urbanisme dans le cadre des dispositifs légaux de financement des équipements publics (TA, PUP, équipements publics exceptionnels...).

Dispositions spécifiques au projet

La desserte du projet sera effectuée conformément au plan page 24 du rapport de présentation, par la voie communale dénommée « route de Bassy », l'intersection RD709/VC étant équipée d'un tourne à gauche. Le débouché de l'accès sur la VC devra être suffisamment éloigné de l'intersection avec la RD709 (environ 20 mètres). Cette disposition sera précisée au stade de l'instruction du Permis de Construire. Aucun accès direct ne sera autorisé sur la RD709.

Toute intervention sur ou en limite du domaine public routier départemental devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter auprès de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

2-Gestion des eaux pluviales et usées

Les zones constructibles ont vocation à générer des rejets d'eaux dans les exutoires existants. C'est pourquoi, il est ici rappelé que :

- en ce qui concerne les eaux usées, leur rejet est interdit dans les dépendances de la route départementale (sauf existence d'un réseau de collecte communal) ;
- en ce qui concerne l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie, l'aménagement des zones constructibles ne doit pas modifier les écoulements actuels dans les fossés de la voirie départementale. Les projets d'aménagement de zones devront prévoir, après confirmation par des études hydrauliques, les ouvrages de retenue et/ou d'infiltration nécessaires.

3-Implantation des clôtures, végétaux et autres dispositifs, ouvrages et bâtis en bordure de routes départementales

Pour des raisons de sécurité, toute implantation de clôtures, haies ou tout autre dispositif devra être prévu avec un recul suffisant par rapport aux limites d'emprises de la voirie départementale afin de ne pas créer un masque de visibilité au débouché des voiries publiques, privées ou des accès sur les routes départementales.

L'unité d'aménagement compétente devra être sollicitée afin de proposer une implantation compatible avec les exigences en matière de sécurité routière au regard des distances de visibilité à assurer. A ce titre, une demande d'alignement devra être sollicitée auprès de l'unité d'aménagement préalablement à toute intervention sur ou en limite du domaine public routier.

En tout état de cause, toute plantation dont la hauteur est supérieure à 2 mètres doit être prévue à plus de 2 m de la limite des emprises du domaine public et à 0.5 mètre pour les autres plantations.

Les règles d'implantation des portails par rapport à la voirie départementale devront être compatibles avec le règlement départemental de voirie qui prévoit un recul de 6 mètres minimum par rapport au bord de chaussée afin de permettre le stationnement d'un véhicule devant son portail avant ouverture.

Par ailleurs, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront être implantés conformément au règlement départemental de voirie. Aussi, les excavations de 1 mètre de profondeur ne peuvent être pratiquées qu'à une distance de 5 mètres

AL
2/3

minimum de la limite d'emprise du domaine public routier. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur.

Aussi, en qualité de Personne Publique Associée, j'émet un avis favorable - avec les remarques énoncées plus haut - sur ce dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Médard de Mussidan.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 21/06/2024 à 9:38:51
Département de la Dordogne
Directeur Général Adjoint des
Services
Jean-Philippe SAUTONIE

AL
3/3

Coulounieix-Chamiers, le 16/05/2024

Le Commissaire-Enquêteur
ALAIN LESPINASSE



Madame la Présidente
Communauté de communes
Isle Crempse en Périgord
2 rue du Périgord
24400 MUSSIDAN

Siège Social
295 boulevard des Saveurs
Cré@Vallée Nord
Coulounieix-Chamiers

Adresse postale
CS 10250
24060 PERIGUEUX CEDEX 9
Tél. : 05 53 35 88 88
accueil@dordogne.chambagri.fr

Antenne Périgord Vert
Maison des Services
1 Espace Pierre Beylot
24800 THIVIERS
Tél. : 05 53 55 05 09
antenne.pv@dordogne.chambagri.fr

Bureau Ribérac
7 bis place Alsace Lorraine
24600 RIBERAC
Tél. : 05 53 92 47 50

**Antenne Périgord Pourpre
Vallée de l'Isle**
237 voie Valleton Neveu
ZA Vallade Sud
24100 BERGERAC
Tél. : 05 53 63 56 50
antenne.pp@dordogne.chambagri.fr

Bureau Douville
889 route des Bergeries
Maison Jeannette
24140 DOUVILLE
Tél. : 05 53 80 89 38

Antenne Périgord Noir
Place Marc Busson
24200 SABLAT
Tél. : 05 53 28 60 80
antenne.pn@dordogne.chambagri.fr

V/réf. : dossier suivi par Mme Audrey REBIERE.

N/Réf : JPhG//SL/NJ

Dossier suivi par Sandra LAVAUD

email : sandra.lavaud@dordogne.chambagri.fr

Objet : avis portant sur la révision allégée n°2 du PLU de Saint Médard de Mussidan

Copie à :

- Mr Romain LORTHOLARY : DDT - SCAT
- Mr Julien BONDUE : DDT-SUHC
- Mme Virginie MAHIEUX : DDT - SETAF
- Mme TAILLANDIER Alexandra : DDT - SETAF
- Mme Blandine FEVRIER : DDT - SETAF
- Mme Sylvie DANG : DDT-ST
- Mme Evelyne GIRARD : DDT-ST
- CDPENAF

Madame la Présidente,

En date du 24 avril 2024, vous nous avez transmis par mail pour avis, la révision allégée n°2 du PLU de Saint Médard de Mussidan et nous vous en remercions.

Cette procédure a pour objets :

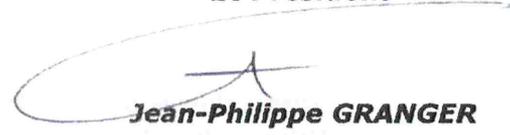
- La création d'une zone à urbaniser AUai1 à vocation d'activités économiques en vue de l'accueil de l'entreprise « Piquets Lacouve - Clôtures et palissage », entreprise spécialisée en clôtures et palissages (induisant la réduction d'une zone A)
- La création au règlement d'un sous-secteur AUai1 où les constructions à usage industriel sont autorisées.

Après étude de ce dossier par le Département Territoire et Tourisme et selon des critères techniques d'analyse, nous émettons un avis favorable à ce projet sous réserve de créer une ou plusieurs zones A sur la commune de ST MEDARD DE MUSSIDAN, en compensation de l'emprise de ce projet sur des terres agricoles classées A au PLU actuel. Cette création de zonage A compensatoire devra être proportionnelle à la surface de l'OAP prévue (zone indiquée « délimitation de l'OAP » en page 24 du rapport de présentation).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président



Jean-Philippe GRANGER

Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord

De: Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
Envoyé: mercredi 29 mai 2024 15:40
À: FOUERE Marie Armelle
Objet: RE: réunion d'information préalable à l'examen conjoint des personnes publiques associées - Projet de Révision à modalités allégées n°2 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan

Bonjour,
Nous vous remercions pour ce retour ;
Cdt
REBIERE A

Le Commissaire-Enquêteur
ALAIN LESPINASSE



De : FOUERE Marie Armelle <MA.FOUERE@inao.gouv.fr>
Envoyé : mercredi 29 mai 2024 15:26
À : Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord <communaute-de-communes@mussidan.fr>
Cc : mairie@stmedarddemussidan.fr; CHALAUD Emilie <E.CHALAUD@inao.gouv.fr>; GRELIER Alexandre <a.grelier@inao.gouv.fr>
Objet : RE: réunion d'information préalable à l'examen conjoint des personnes publiques associées - Projet de Révision à modalités allégées n°2 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan

Bonjour,

Les services de l'INAO ne seront pas disponibles pour participer à la réunion préalable d'information du projet de révision à modalités allégées n°2 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan, veuillez-nous en excuser.
Le projet vise à la création d'une zone à urbaniser à vocation d'activités économiques en vue de l'accueil d'une entreprise spécialisée en clôtures et palissages (induisant la réduction d'une zone A). Ce projet, prévu sur une prairie de fauche et un espace de grandes cultures actuellement, apparaît sans incidence sur les espaces à vocation de productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine. L'INAO n'a pas de remarque à formuler sur cette révision allégée du PLU.

Cordialement.

Marie-Armelle Fouéré

Ingénieur Territorial Délimitation et Protection des terroirs
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
Délégation territoriale Aquitaine Poitou-Charentes
Porte de Bègles - 1, quai Wilson - 33130 BEGLES
Tél : 05.56.01.73.51
ma.fouere@inao.gouv.fr



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



De : Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord <communaute-de-communes@mussidan.fr>
Envoyé : mercredi 29 mai 2024 11:13

À : ars-dd24-direction@ars.sante.fr; ars-dt24-delegation@ars.sante.fr; udap.dordogne@culture.gouv.fr; sophie.alalinarde@culture.gouv.fr; xavier.arnold@culture.gouv.fr; pref-defense-protection-civile@dordogne.gouv.fr; sandrine.lille@dordogne.gouv.fr; sraddet@nouvelle-aquitaine.fr; cd24@dordogne.fr; a.puymaly@dordogne.fr; cd24.ua.perigueux@dordogne.fr; marie-ange.castaing@dordogne.chambagri.fr; Marie-Ange CASTAING <marie-ange.castaing@dordogne.chambagri.fr>; contact@dordogne.cci.fr; conseil@cm24.fr; 24-cma-conseil@cma-nouvelleaquitaine.fr; nouvelle-aquitaine@cnpf.fr; p.sauvinet@pays-isle-perigord.com;

contact@pays-isle-perigord.com; contact@sycoteb.fr; INAO-BORDEAUX <INAO-BORDEAUX@inao.gouv.fr>;
il.ricaud@ccivs.fr; contact@ccivs.fr; jb.gablain@grandperigueux.fr; c.failly@grandperigueux.fr; contact@la-cab.fr;
contact@ccpr24.fr; accueil@ccidl.fr; mairie@stmedarddemussidan.fr; martha.mora@culture.gouv.fr; BP-CDA24-
URBANISME <urbanisme@dordogne.chambagri.fr>; Sandra LAVAUD <sandra.lavaud@dordogne.chambagri.fr>;
c.laporte@cm24.fr; m.hagenstein@bassin-isle.fr; syndicat@bassin-isle.fr; c.raffier@ccivs.fr; l.lefrere@ccivs.fr;
c.moussier@ccivs.fr; m.cosson@cen-na.org; prefecture@dordogne.gouv.fr; julien.bondue@dordogne.gouv.fr;
sylvie.dang@dordogne.gouv.fr; evelyne.girard@dordogne.gouv.fr; GOULM Fabrice - DDT 24/SADD/PUAVD
<fabrice.goulm@dordogne.gouv.fr>

Cc : mairie@stmedarddemussidan.fr; PIQUETS LACOUVE <adv.commandes@piquetslacouve.fr>; Marie Claude
<noel.urbaniste@gmail.com>; 'Cabinet Noël' <agencenoelurbaniste@yahoo.fr>; a.gonain@gerea.fr;
s.leduc@gerea.fr; c.battista@gerea.fr

Objet : réunion d'information préalable à l'examen conjoint des personnes publiques associées - Projet de Révision à modalités allégées n°2 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du projet de Révision à modalités allégées n°2 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan et en amont du prochain examen conjoint de ce dernier, la Présidente de la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord (CCICP), Marie-Rose VEYSSIERE, a le plaisir de vous convier à la réunion préalable d'information du projet de Révision à modalités allégées n°2 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan

Comme suite au retour du *framadate*, la réunion se déroulera au siège de la CCICP, sis 2 Rue du Périgord 24400 MUSSIDAN le :

jeudi 20 juin 2024 - 14:00

En préparation de cette réunion, vous retrouverez ci-joint le dossier de présentation reprenant ledit projet.

N.B. : Les personnes souhaitant participer à cette réunion et n'ayant pas encore répondu au *framadate* peuvent encore s'inscrire via le lien ci-dessous :

<https://framadate.org/W6x2XXeyXoHcs6mL>

Vous remerciant par avance pour votre présence à cette réunion et restant à votre écoute pour toute question relative à ce prochain échange ;

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

REBIERE Audrey

Pôle Planification Urbanisme

CCICP

2 Rue du Périgord

24400 MUSSIDAN

2 *AL*

05-54-23-00-50

1-1-1982
1-1-1982

Continuation of Contract 5-5-1982

Page
5
of
5

APPROVED
DATE

1-1-1982
1-1-1982

3 AL

Le Commissaire-Enquêteur
ALAIN LESPINASSE

Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord

De: Jean-Bernard GABLAIN <JB.Gablain@grandperigueux.fr>
Envoyé: jeudi 11 juillet 2024 15:30
À: Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
Objet: RE: Notification de la délibération de bilan de concertation et d'Arrêt par la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord et Invitation à l'Examen conjoint avant l'ouverture de l'enquête publique, relatives au projet de Révision à Modalités Allégé

Madame la Présidente,

En réponse à votre message ci-dessous, je vous informe que le Grand Périgueux n'a aucune remarque à formuler sur la révision à modalités allégées n°2 du PLU de Saint-Médard de Mussidan.



Le Grand Périgueux ne sera pas représenté à la réunion d'examen conjoint, et nous vous prions de nous en excuser.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à nos salutations les plus respectueuses.

Jean-Bernard Gablain
Direction urbanisme
Service urbanisme et planification
Chargé de mission urbanisme
05 53 35 86 27 – 06 70 61 26 61 (Ligne interne : 1621 / 8043)

De : Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord <communaute-de-communes@mussidan.fr>
Envoyé : lundi 8 juillet 2024 14:30
À : Jean-Bernard GABLAIN <JB.Gablain@grandperigueux.fr>
Objet : Notification de la délibération de bilan de concertation et d'Arrêt par la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord et Invitation à l'Examen conjoint avant l'ouverture de l'enquête publique, relatives au projet de Révision à Modalités Allégées

Attention : Ce message provient d'un expéditeur externe à l'organisation. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.



Communauté d'Agglomération du Grand
Périgueux GABLAIN
M. le Chargé de mission urbanisme
Espace Aliénor
255 rue Martha Desrumaux
24000 PERIGUEUX

AL

Mussidan, le 08/07/2024

Objet : Notification de la délibération de bilan de concertation et d'Arrêt par la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord et Invitation à l'Examen conjoint avant l'ouverture de l'enquête publique, relatives au projet de Révision à Modalités Allégées n°2 du PLU de St Médard de Mussidan.

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, en tant que Personnes Publiques Associées ; j'ai l'honneur de vous notifier la délibération de Bilan de concertation et d'Arrêt du projet de Révision à Modalités Allégées du PLU de St Médard de Mussidan, dont la compétence revient à la Communes Isle et Crempse en Périgord.

La délibération et le Dossier complet d'Arrêt sont disponibles via le lien suivant :

<https://isle-et-crempse-en-perigord.fr/2024/07/03/prescription-elaboration-plui-h/>

Vous êtes également conviés, avant l'ouverture de l'enquête publique (programmée du 14/08/2024 au 15/09/2024), conformément à l'article R. 153-12 du code de l'urbanisme, à l'examen conjoint par visio-conférence le 17 Juillet prochain à 10h, via le lien de réunion Microsoft Teams suivant :

Lien de la réunion : St-Médard-de-Mussidan - Réunion d'examen conjoint RAMA n°2 du PLU | Microsoft Teams | Meetup-Join

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de mes salutations respectueuses.

Mme la Présidente,

M-R VEYSSIERE



AL



Saint-Médard-de-Mussidan

Révision à modalités allégée n°2 du PLU

Réunion d'examen conjoint

Le 17 juillet 2024

Présents

Commune et communauté de communes

- Mme VEYSSIERE, Présidente de la CCICP
- M. FLORENTY, Maire de Saint-Médard-de-Mussidan
- Mme REBIERE, chargée de planification urbanisme à la CCICP

Personnes Publiques Associées (PPA)

- M. BONDUE, chargé de mission planification, DDT Dordogne
- Mme LAVAUD, Chambre d'agriculture 24

Bureaux d'études

- M. COURTEY, Cabinet Courtney-Noël, urbaniste
- Mme GONAIN, GERA environnement

Absents Excusés

Personnes Publiques Associées (PPA)

- M. GABLAIN, Direction urbanisme - Service urbanisme et planification CA Grand Périgeux

Introduction

Pour rappel, la MRAe avait rendu un avis conforme sur l'**absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour le projet de révision à modalité allégée (RAMA) n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (24) le 14 mai 2024.

Liste des PPA ayant fait un retour par courrier/mail sur la Révision allégée n°2 avant l'arrêt :

- **Avis de la Chambre d'Agriculture** du 16.05.2024 : « **avis favorable à ce projet** sous réserve de créer une ou plusieurs zones A sur la commune de ST MEDARD DE-MUSSIDAN, en compensation de l'emprise de ce projet sur des terres agricoles classées A au PLU actuel. Cette création de zonage A compensatoire devra être proportionnelle à la surface de l'OAP prévue (zone indiquée « délimitation de l'OAP » en page 24 du rapport de présentation). »

- **Avis du Conseil départemental de la Dordogne**, service aménagement de l'espace et transition énergétique : **avis favorable - avec les remarques énoncées** : prescriptions concernant l'accès sur le réseau routier départemental, gestion des eaux pluviales et usées et implantation des clôtures, végétaux, ..., en bordure de routes départementales.

AL 1/2

- **Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)** : aucune remarque à formuler sur le projet de Révision à Modalité Allégée n°2.

- **Avis de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux** : aucune remarque à formuler sur le projet de Révision à Modalité Allégée n°2.

Une réunion de travail (le 20.06.2024) en présence des PPA, avait permis d'ajuster le dossier avant l'arrêt du document en conseil communautaire.

La collectivité a arrêté le projet de RAMA n°2 (et établi le bilan de la concertation) en conseil communautaire **le 2 juillet 2024**.

Echanges au cours de la réunion d'examen conjoint

Mme Lavaud (**Chambre d'agriculture**) émet un **avis favorable avec réserve** : la collectivité devra prévoir la rétrocession en zone agricole d'une zone constructible de surface similaire à celle impactée par le projet.

M. Bondue (**DDT**) émet un **avis favorable au projet**. Il précise cependant qu'il faudrait engager une nouvelle procédure de modification du PLU pour répondre favorablement à la demande de la Chambre d'agriculture ; la RAMA étant à objet unique.

Le processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la CCICP a été lancé le 3 juillet dernier (phase concertation du public). Les PPA et la collectivité s'accordent pour intégrer la rétrocession demandée par la Chambre d'Agriculture lors des études et réalisation de ce dernier.

La collectivité devra l'inscrire dans la délibération d'approbation de la procédure en cours.

L'enquête publique aura lieu du 19 août 2024 au 20 septembre 2024.

AC
2/2

Le Commissaire-Enquêteur
ALAIN LESPINASSE



ARRÊTÉ DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 18/07/2024

**Portant sur le projet de Révision à Modalité Allégée N°2
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan.**

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-19 / R. 153-8 et R153-12 ; L. 153-34 et 35.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123.1 et suivants et ses articles R.123-8 et suivants ;

Vu la délibération en date du 21 avril 2004 approuvant le PLU de Saint-Médard-de-Mussidan ;

Vu la délibération en date du 4 octobre 2008 approuvant la révision simplifiée n°1 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan ;

Vu la délibération en date du 2 juin 2006 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan ;

Vu la délibération en date du 4 octobre 2008 approuvant la modification de droit commun n°2 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan ;

Vu la délibération en date du 3 avril 2014 approuvant la modification de droit commun n°3 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 janvier 2017 concernant la délégation de pouvoir à la Présidente concernant la compétence urbanisme ;

Vu la délibération en date du 27 février 2020 ajoutant un motif supplémentaire, à la révision à modalité allégée n°1, relatif à la création d'un STECAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application des articles R.104-28 à

R.104-33 du code de l'urbanisme ;

024-200068084-20240718-2024_280-AI,
Reçu le 26/07/2024

AL
Y4

Vu la délibération en date du 7 avril 2021 approuvant la modification de droit commun n°4 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan ;

Vu la délibération en date du 7 avril 2021 approuvant la révision à modalité allégée n°1 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan ;

Vu la délibération en date du 7 février 2024 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2024 prescrivant la procédure de la révision à modalité allégée n°2 du PLU de St-Médard-de-Mussidan ;

Vu la délibération en date du 2 juillet 2024 portant le bilan de la concertation avec le public et arrêtant le projet de la révision à modalité allégée n°2 du PLU de St-Médard-de-Mussidan

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet de PLU de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan, en cours de révision à modalité allégée n°2, arrêté est soumis à enquête publique, du 19 août 2024 au 20 septembre 2024 inclus, soit pour une durée de 33 jours consécutifs.

Article 2 :

Monsieur Alain LESPINASSE a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 3 :

Le dossier d'enquête publique, comprenant :

-la délibération n°3 du 30 mai 2024, relative à la prescription et définition des modalités de concertation et des objectifs poursuivis relatifs au lancement de la procédure du projet de révision à modalité allégée n°2 du PLU de St-Médard-de-Mussidan,

-la délibération n°2 du 2 juillet 2024, relative au bilan de concertation du public et arrêt du projet de révision à modalité allégée n°2 du PLU de St-Médard-de-Mussidan,

-le PV d'examen conjoint et avis exprimés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), les Personnes Publiques Associées (PPA) et organismes associés ou consultés,

peut être consulté, en version papier et sur poste informatique mis à la disposition du public, à la Mairie de Saint-Médard-de-Mussidan, transférée temporairement (*cause travaux*) 3 Bis rue de Piqueynat 24400 Saint-Médard-de-Mussidan et à la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord (CCICP), située 2 Rue du Périgord, 24400 Mussidan, aux heures et jours d'ouverture des services administratifs.

Celui-ci pourra également être consulté sur le site de la commune (<http://www.stmedarddemussidan.fr/>) et celui de la CCICP (<http://www.isle-et-crempse-en-perigord/>).

Une copie dudit dossier pourra être délivrée aux frais du demandeur.

Article 4 :

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Monsieur le Commissaire Enquêteur, sera mis à disposition du public **à la CCICP et à la Mairie de Saint-Médard-de-Mussidan, aux heures et jours d'ouverture des services administratifs**, afin de lui permettre de présenter ses observations,

relatives à ce projet.

024-200069094-20240718-2024_280-AI
Reçu le 26/07/2024

AL

2/4

Article 5 :

Le public pourra adresser ses observations, remarques et/ou propositions écrites, par correspondance, adressées au siège de la CCICP comme suit :

Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord
A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur
2 Rue du Périgord
24400 MUSSIDAN

Les observations, remarques et/ou propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à : mairie.stmedard.mussidan@wanadoo.fr

Enfin, le public pourra également exprimer oralement ses observations, remarques et/ou propositions auprès du commissaire-enquêteur au cours des permanences qu'il tiendra selon le détail précisé à l'article 6.

Article 6 :

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations au siège de la CCICP sise 2 Rue du Périgord 24400 Mussidan, aux jours et heures suivants :

- (Ouverture) Lundi 19 août 2024, de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 29 août 2024, de 13h30 à 16h30,
- Mercredi 4 septembre 2024, de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 12 septembre 2024, de 13h30 à 16h30,
- (Clôture) Vendredi 20 septembre 2024, de 14h à 17h00.

Article 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu par l'article 1, les registres seront clos et signés par Monsieur le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à la CCICP et au maire de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie pendant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 9 :

Une copie du rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Dordogne et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

AR Prefecture

024-200069094-20240718-2024_280-AI
Reçu le 26/07/2024

AL
3/4

Article 10 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et 8 jours après le début de celle-ci, la CCICP et la Commune de St-Médard-de-Mussidan porteront à la connaissance du public, par tous moyens appropriés : de diffusion et d'affichage (sur les lieux concernés par l'enquête, au siège et sur le site internet de la CCICP et de la commune de St-Médard-de-Mussidan), de presse écrite (parution dans 2 journaux locaux : Dordogne Libre et Sud Ouest) l'objet de l'enquête, les noms et qualités de Monsieur le Commissaire Enquêteur, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

Article 11 :

A l'issue de l'enquête publique et après réception des conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur, le projet de révision à modalité allégée n°2 du PLU de St-Médard-de-Mussidan, éventuellement modifié à la suite des résultats de l'enquête, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Article 12 :

La présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord et à la mairie de la Commune de Saint-Médard-de-Mussidan.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur de la Direction des Territoires de la Dordogne

Fait à Mussidan,

Le 18 juillet 2024,

La Présidente de la CCICP

Marie-Rose VEYSSIERE



AR Prefecture

024-200069094-20240718-2024_280-AI
Reçu le 26/07/2024

AL
4/4



Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Relative à la Révision à Modalité Allégée n°2
du PLU de St Médard de Mussidan**

Le public est informé que, par arrêté intercommunal du 18/07/2024, Mme la Présidente de la CCICP, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la Révision à Modalité Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Médard de Mussidan. Cette procédure d'enquête publique se déroulera sur une période de 33 jours consécutifs, du Lundi 19/08/2024 au Vendredi 20/09/2024 inclus.

Le demandeur est la commune de Saint Médard de Mussidan.

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, par ordonnance, en date du 09/07/2024 n°E24000057/33, a désigné M. Alain LESPINASSE, en qualité de commissaire-enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront déposées pendant 33 jours consécutifs à la mairie de St Médard de Mussidan, dont le siège est transféré temporairement : **3 Bis rue de Piqueynat 24400 St-Médard-de-Mussidan** et à la CCICP, sise **2 Rue du Périgord 24400 Mussidan**, aux heures et jours d'ouverture des services administratifs respectifs.

Le public pourra également :

- consulter le dossier sur les sites internet de la commune : <http://www.stmedarddemussidan.fr/> et de la CCICP : <http://www.isle-et-crempse-en-perigord/> ;
- faire connaître ses observations, remarques et/ou propositions sur les registres papier installés à la mairie et à la CCICP ; par correspondance (adressée à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – CCICP – 2 Rue du Périgord- 24400 MUSSIDAN) ; par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.stmedard.mussidan@wanadoo.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public, au siège de la CCICP, durant les permanences suivantes : Lundi 19 août 2024, de 9h00 à 12h00 - Jeudi 29 août 2024, de 13h30 à 16h30 - Mercredi 4 septembre 2024, de 9h00 à 12h00 - Jeudi 12 septembre 2024, de 13h30 à 16h30 et Vendredi 20 septembre 2024, de 14h à 17h00.

A la fin de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant 1 an, à la CCICP et à la mairie de St Médard de Mussidan et sur les sites internet précités, dans un délai d'un mois, à expiration de l'enquête. Toute information relative au projet de Révision à Modalité Allégée n°2 du PLU de St Médard de Mussidan pourra être demandée à Mme la Présidente de la CCICP.